



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2008
MOIS : NOVEMBRE

DIFFUSE LE
18 décembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2008

Sommaire

1. Actions sociales	5
1.1. (06/11/2008) - Arrêté n°2008-311-003 du 6 novembre 2008 relatif au report de l'arrêté n° 06-0348 du 16 mars 2006 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil "les Pelloux" sis Nogaret Bas à Saint Martin de Lansuscle.....	5
2. Agriculture	6
2.1. 2008-317-002 du 12/11/2008 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Lozère.....	6
2.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PEPIN Laurent demeurant à la Chazotte commune de St Sauveur de Peyre.....	7
2.3. Autorisation préalable d'exploiter concernant Monsieur CHABROL Loïc demeurant à Rouge Parets, commune de La Canourgue.....	8
2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC D'EYGAS, demeurant à EYGAS, commune de Pelouse.....	8
2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant Monsieur ORLHAC Hervé demeurant à la Védrinelle, commune de Ste Colombe de Peyre.....	9
2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC FOURNIER demeurant à Orfeuilletes commune d'Albaret le Comtal.....	10
2.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PANTEL Frédéric demeurant - La Malige - commune de SAINT-ALBAN.....	11
2.8. Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC RODIER demeurant à Noublox commune de TRELANS.....	12
2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC INOS demeurant à Inos commune du MASSEGROS.....	13
2.10. 2008-330-008 du 25/11/2008 - portant agrément de Mademoiselle DE BESOMBES Alice en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	13
2.11. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur CHABANON Xavier demeurant à Taupinet commune de SAINT LAURENT DE MURET.....	14
2.12. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMTE Bruno demeurant au Malzieu-Ville.....	15
2.13. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des MERISIERS demeurant à Chazeaux - commune d'AUROUX.....	16
2.14. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme GAUDIN DE LAGRANGE Marie-Andrée demeurant à la Crouzette Saint Lambert commune de Marvejols.....	17
2.15. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PAGES Martine demeurant à Vareilles commune de St PIERRE LE VIEUX.....	17
3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire	18
3.1. Arrêté n°08-086 en date du 6 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "l'association Quoi de 9".....	18
3.2. Arrêté n°08-087 en date du 6 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La Filature des Calquières".....	19
3.3. Arrêté n°08-096 en date du 17 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Acrodanse.....	20
3.4. Arrêté n°08-095 en date du 17 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire au Foyer Rural de la Borne.....	20
4. Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon	21
4.1. 2008-331-001 du 26/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Laurent GRAS en qualité de garde-chasse.....	21

5. Chasse	22
5.1. Arrêté n°2008.pnc.arr.052.t fixant la liste 3 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone coeur du parc national des cévennes	22
5.2. Arrêté n°2008.pnc.arr.053.t fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone coeur du parc national des cévennes	23
5.3. Arrêté n°2008.pnc.arr.58.t portant modification de l'arrêté n°2008.pnc.arr.49.t fixant les conditions de mise en oeuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du parc national des cévennes	25
5.4. Arrêté n°2008.pnc.arr.59.t venant compléter l'arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherches des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone coeur du parc national des cévennes campagne 2008-2009	26
5.5. Arrêté n°2008.pnc.arr.060.t fixant la liste 5 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone coeur du parc national des cévennes campagne 2008-2009	27
5.6. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixation du bareme des prix cereales pour la campagne 2008 - 2009	29
5.7. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixation du bareme des prix cereales pour la campagne 2008 - 2009	30
5.8. 2008-324-002 du 19/11/2008 - portant agrément de M. Jean SERRANO en qualité de garde-chasse	31
5.9. 2008-325-005 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis SOLIGNAC en qualité de garde-chasse	31
5.10. 2008-325-006 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Jean-Pierre BRINGER en qualité de garde-chasse	32
5.11. 2008-325-007 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Sébastien VIDAL en qualité de garde-chasse	33
5.12. 2008-325-008 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Didier BESTION en qualité de garde-chasse	33
5.13. 2008-326-005 du 21/11/2008 - Modifiant l'arrêté n°2008 178 008 du 23 juin 2008 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2008 - 2009, Recoules d'Aubrac	34
5.14. 2008-329-002 du 24/11/2008 - portant renouvellement de l'agrément de M. Roger AUSSET en qualité de garde chasse	35
6. circulation	36
6.1. 2008-308-004 du 03/11/2008 - Réglementation de la circulation suite à un éboulement rocheux	36
6.2. arrêté n°2008-D-93 du 13 novembre 2008 de la DIR Massif Central relatif à portant sur la circulation de la RN 106 du PR 41-170 au PR 42+800	37
7. Commissions de sécurité	39
7.1. 2008-325-004 du 20/11/2008 - portant composition de conseil départemental de sécurité civile	39
8. Délégation de signature	41
8.1. (05/11/2008) - Arrêté n°2008-310-002 du 5 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Philippe MULA Directeur interdépartemental des Anciens Combattants de Toulouse Chargé d'assurer l'intérim de la direction interdépartementale des Anciens Combattants de Montpellier en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.	41
8.2. Décision du 5 novembre 2008 de M. Philippe MULA, directeur interdépartemental par intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants à Montpellier, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.	43
9. Dotations	43
9.1. 2008-311-002 du 06/11/2008 - dotation globale d'équipement des départements - exercice 2008 - 2ème part - 3ème trimestre	43
9.2. Arrêté n°2008/262 du 05 novembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre Hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN	44

10. Eau	45
10.1. 2008-309-002 du 04/11/2008 - AP autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques par le bureau d'études ECOGEA sur le ruisseau de l'Urugne, commune de la Canourgue	45
10.2. 2008-309-004 du 04/11/2008 - AP autorisant la capture de l'écrevisse signal à des fins scientifiques	47
10.3. 2008-318-005 du 13/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-à-amont.....	49
10.4. 2008-332-001 du 27/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-à-amont	53
10.5. 2008-332-002 du 27/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant composition du comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière sur le Tarn-amont.....	58
11. enquête publique	59
11.1. 2008-331-003 du 26/11/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M. Roger CHAPLIN, commissaire enquêteur.....	59
12. Forêt	60
12.1. 2008-332-008 du 27/11/2008 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon - commune de Chasseradès.....	60
13. Installations classées	61
13.1. 2008-331-004 du 26/11/2008 - Autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende.....	61
14. intercommunalité	92
14.1. 2008-325-001 du 20/11/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est	92
14.2. 2008-330-009 du 25/11/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez.....	94
15. Médailles et décoration	96
15.1. 2008-326-006 du 21/11/2008 - conférant l'honorariat à M. Charles DENICOURT, ancien conseiller général du canton de Saint-Chély d'Apcher.....	96
16. Médico Sociale	97
16.1. Arrêté N°: 080493 de la DRASS Languedoc-Roussillon Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) - Formation Plénière.....	97
16.2. Arrêté N°: 080494 de la DRASS Languedoc-Roussillon Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.	106
16.3. ARH Languedoc-Roussillon - Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 octobre 2008 N°d'ordre : 097/X/2008 - Objet : Clinique du Gévaudan à Marvejols Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1 ^{er} de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire	126
16.4. DRASS Languedoc-Roussillon - Arrêté n°161 / 2008 Objet : liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé.....	128
17. Nature	130
17.1. 2008-326-001 du 21/11/2008 - autorisant M. Serge Rouberty à capturer temporairement des espèces animales protégées (tortues).....	130
17.2. 2008-326-002 du 21/11/2008 - autorisant M. Vincent Morcillo à capturer temporairement des espèces animales protégées (tortues).....	131
17.3. 2008-326-003 du 21/11/2008 - autorisant M. Mathias Redoute à la capture temporaire de chiroptères	133
17.4. 2008-326-004 du 21/11/2008 - autorisant M. Olivier Belon à la capture temporaire de chiroptères	134

18. Pêche	135
18.1. 2008-318-006 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane FAUDON en qualité de garde-pêche.....	135
18.2. 2008-318-007 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde-pêche	136
18.3. 2008-318-008 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme CHARMAILLAC en qualité de garde-pêche	137
19. Personnel.....	138
19.1. 2008-332-011 du 27/11/2008 - recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe	138
20. Polices administratives	139
20.1. 2008-311-001 du 06/11/2008 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique... ..	139
20.2. 2008-324-001 du 19/11/2008 - ordonnant la remise à l'autorité administrative, des armes et munitions détenues par Monsieur Pierre VAN HAM domicilié Le Bluech Haut ç 48240 SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	140
21. Protection et santé animales	141
21.1. 2008-322-001 du 17/11/2008 - portant fixation des tarifs de vaccination vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton	141
22. sectionnaux	142
22.1. 2008-323-004 du 18/11/2008 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint-Germain-du-Teil (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Saint-Germain-du-Teil, représentée par M. Jean-Pierre DELTOUR, maire de Saint-Germain-du-Teil, à la commune de Saint-Germain-du-Teil (n° SIREN : 214801565) elle-même représentée par M. Serge NICOLAS, premier adjoint au maire de Saint-Germain-du-Teil	142

1. Actions sociales



1.1. (06/11/2008) - Arrêté n°2008-311-003 du 6 novembre 2008 relatif au report de l'arrêté n°06-0348 du 16 mars 2006 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil "les Pelloux" sis Nogaret Bas à Saint Martin de Lansuscle

CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE

PREFECTURE DE LA LOZERE



Direction Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté n°2008-311-003 du 6 novembre 2008 Relatif au report de l'arrêté n°06-0348 du 16 mars 2006

La Préfète de la Lozère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-III ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 23 décembre 2004 n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'art. L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°06-0348 du 16 mars 2006 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil sis Nogaret Bas à St MARTIN DE LANSUSCLE (48) géré par l'association « les Pelloux » ;

Vu la demande du 17 septembre 2008 du permanent du lieu de vie de ne plus recevoir de jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté 06-0348 du 16 mars 2008 est reporté, dans l'attente de la signature d'un arrêté exclusif du Conseil Général de la Lozère ;

Article 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende
Le 6 novembre 2008

La Préfète,
Françoise DEBAISIEUX

2. Agriculture

2.1. 2008-317-002 du 12/11/2008 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

LE STABILISATEUR POUR LA CAMPAGNE 2008 EST FIXE A 97,00 %

ARTICLE 3 :

M. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur général du CNASEA, Mme la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

2.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PEPIN Laurent demeurant à la Chazotte commune de St Sauveur de Peyre.

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080069 déposée par Monsieur PEPIN Laurent demeurant à : La Chazolette – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/05/2008,
la présence de demandes concurrentes,
le besoin de conforter la structure mais aussi celles des demandes concurrentes,
l'existence d'une demande concurrente ayant besoin d'être confortée car en situation économique difficile (situation AGRIDIFF)

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée partiellement à l'exception de 45 ha 25 (parcelles D 0580 à D 0582, D 0624 à D 0627, D 0629 à D 0637, D 0639 à D 0648, D 0651 à D 0653, D 0662 à D 0665, D 0668 à D 0670, D 1547, D1729 à D1731, D1792 à D1794, D1800, D1801 et D1803 à D1804)

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SAUVEUR DE PEYRE,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
l'adjoint au directeur

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.3. Autorisation préalable d'exploiter concernant Monsieur CHABROL Loïc demeurant à Rouge Parets, commune de La Canourgue.

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080088 déposée par Monsieur CHABROL Loïc demeurant à : Rouge Parets – 48500 LA CANOURGUE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/07/2008.,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA CANOURGUE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
l'adjoint au directeur,

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC D'EYGAS, demeurant à EYGAS, commune de Pelouse.

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080086 déposée par le GAEC D'EYGAS demeurant à :
Eygas – 48000 PELOUSE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008 .

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/07/2008,
que l'autorisation a déjà été accordée à une demande concurrente en date du 07/02/2008,
que le retrait de ces terres qui représentent environ 80% de la surface totale de l'exploitation concurrente mettrait gravement en cause la viabilité économique de cette dernière,
le potentiel économique par part des exploitations agricoles concurrentes

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PELOUSE,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
l'adjoint au directeur

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant Monsieur ORLHAC Hervé demeurant à la Védrinelle, commune de Ste Colombe de Peyre.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080103 déposée par Monsieur ORLHAC Hervé demeurant à : La Védrinelle – 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008 .

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/09/2008,

que la demande concurrente est acceptée partiellement,

le besoin de conforter la structure au regard des difficultés reconnues par le comité (agriculteur en difficulté)

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SAUVEUR DE PEYRE,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/10/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
l'adjoint au directeur,

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC FOURNIER demeurant à Orfeuillettes commune d'Albaret le Comtal.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080087 déposée par le GAEC FOURNIER demeurant à : Orfeuillettes – 48200 ALBARET SAINTE MARIE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/07/2008,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
la proposition de libération de 8 ha 33 sur les communes de SAINT LAURENT DE MURET et LE BUISSON,
l'installation de Monsieur FOURNIER Gilles associé du GAEC,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée conditionnée par la libération des 8 ha 33a (parcelles 032B00137 sur la commune du BUISSON et 165B00070, 165F00019, 165P00087 sur la commune de Saint Laurent de Muret) ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET SAINTE MARIE, des MONTS VERTS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/10/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
l'adjoint au directeur

Olivier GARRIGOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PANTEL Frédéric demeurant - La Malige - commune de SAINT-ALBAN.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080071 déposée par Monsieur PANTEL Frédéric demeurant à : La Malige – 48120 SAINT ALBAN,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23/10/2008

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/05/2008,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.8. Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC RODIER demeurant à Noubloux commune de TRELANS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080080 déposée par le GAEC RODIER demeurant à : Noubloux – 48340 TRELANS,
Vu l'avis favorable de la DDAF de l'Aveyron.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/06/2008,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de TRELANS, de FRAISSINET DE LOZERE, de ST LAURENT DU MURET, de ST PIERRE DE NOGARET, des SALCES, de PRADES D'AUBRAC (12)

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC INOS demeurant à Inos commune du MASSEGROS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080066 déposée par le GAEC INOS demeurant à : Inos – 48500 LE MASSEGROS,
Vu l'avis favorable de la DDAF de l'Aveyron

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/04/2008,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SEVERAC le château et LE MASSEGROS.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.10. 2008-330-008 du 25/11/2008 - portant agrément de Mademoiselle DE BESOMBES Alice en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète ,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Mademoiselle DE BESOMBES Alice ;

SUR la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle DE BESOMBES Alice, vétérinaire sanitaire à SAINT GENIEZ D'OLT (AVEYRON), est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salariée du docteur MARTIN Guy, pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle DE BESOMBES Alice, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur MARTIN Guy.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle DE BESOMBES Alice, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires par intérim, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

2.11. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur CHABANON Xavier demeurant à Taupinet commune de SAINT LAURENT DE MURET.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080091 déposée par Monsieur CHABANON Xavier demeurant à : Taupinet – 48100 SAINT LAURENT DE MURET,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 20 novembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/07/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE MURET,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée
au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.12. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMTE Bruno demeurant au Malzieu-Ville.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080096 déposée par Monsieur COMTE Bruno demeurant à : 8 lot du Villeret – 48140 LE MALZIEU VILLE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 20 novembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/08/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 :La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PAULHAC EN MARGERIDE et de SAINT PRIVAT DU FAU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.13. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des MERISIERS demeurant à Chazeaux - commune d'AUROUX.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vula demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080094 déposée par le GAEC DES MERISIERS demeurant à : Chazeaux - 48600 AUROUX,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 20 novembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31/07/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de d'AUROUX,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.14. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme GAUDIN DE LAGRANGE Marie-Andrée demeurant à la Crouzette Saint Lambert commune de Marvejols.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080097 déposée par Madame GAUDIN DE LAGRANGE Marie-Andrée demeurant à : Poney Club de la Crouzette Saint Lambert – 48100 MARVEJOLS,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/08/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MARCHASTEL,

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.15. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PAGES Martine demeurant à Vareilles commune de St PIERRE LE VIEUX.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080098 déposée par Madame PAGES Martine
demeurant à : Vareilles – 48200 SAINT PIERRE LE VIEUX,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/08/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 novembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

3.1. Arrêté n°08-086 en date du 6 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "l'association Quoi de 9"

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
7 Place du souvenir – 48400 Florac et affectée du numéro JEP : 48.08.046.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

3.2. Arrêté n°08-087 en date du 6 novembre 2008 por tant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "La Filature des Calquières"

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Rue des Calquières – 48300 Langogne et affectée du numéro JEP : 48.08.047.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

3.3. Arrêté n°08-096 en date du 17 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association Acrodanse

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – Place Charles De Gaulle – 48000 Mende et affectée du numéro JEP : 48.08.049.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

3.4. Arrêté n°08-095 en date du 17 novembre 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire au Foyer Rural de la Borne

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48800 Pied-de-Borne et affectée du numéro JEP : 48.08.048.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim,
L'inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

4. Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon

4.1. 2008-331-001 du 26/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Laurent GRAS en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Raymond GRAS, président de la société de chasse « les Hauts Plateaux » de Fontans à M. Laurent GRAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 3 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent GRAS

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Laurent GRAS, né le 7 mai 1972 à Marvejols (48), demeurant 12, avenue du Gévaudan 48130 AUMONT AUBRAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond GRAS sur le territoire de la commune de Fontans.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent GRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond GRAS, président de la société de chasse « les Hauts Plateaux » de Fontans, à M. Laurent GRAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

5. Chasse

5.1. Arrêté n°2008.pnc.arr.052.t fixant la liste 3 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du parc national des cévennes



Arrêté n° 2008.pnc.arr.052.t

fixant la liste 3 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes
Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,
Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté n° 2008.pnc.arr.043.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 4 août 2008 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 ;

Arrête

Article 1 : La liste 3 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

AGULHON Ludovic	BRUC Charles	DELPUECH Max
AGULHON Michel	BRUC Édouard	DELPUECH Robert
ALDROVANDI Charles	BRUC René	ESTOR Christophe
AMOUROUX Laurent	BUISSON Jérôme	FAURIS Yves
ASPERT Pierre	CALVIER Jean-Claude	FÉLINE Guy
AUDIGIER André	CAPELIER Gérard	FILADELFI Jean-Pierre
AUDIGIER Monique	CAUSSE Julien	FLAYOL Pierre
AVESQUE Pierre	CHABANEL Daniel	FRIZON André
BALDET Bernard	CHABROL Jean-Louis	FRIZON Florent
BARAILLE Jean-Louis	CHAPELLE Claude	FRIZON Gustave
BARRIOL Annie	CHAPTAL Roger	FRIZON Philippe
BARRIOL Jean-Claude	CLÉMENT Alain	FRONTIN André
BARRIOL Stéphane	CLÉMENT Aubin	FRONTIN Kévin
BEC Jean-Bernard	CLÉMENT Bastien	GALÉOTE Régis
BERTRAND André	CLÉMENT Christian	GONZALEZ Daniel
BERTUIT Raymond	CLÉMENT Cyril	GRIVET Max
BEYS Michel	CLÉMENT Paul	GRIVET Thierry
BIERON Franck	COLOMB Marc	GROUSSET Jean-Luc
BOISSIER Claude	COMBES Didier	HUGON Jacky
BOISSIER Fabien	COMBES Fabien	JOUANEN André
BOISSIER Frédéric	COMBES Jean-Claude	JULIEN Benoît
BONNAL Philippe	COMMANDRÉ Gilbert	JULIEN Vincent
BOUTIN Bernard	CONSTANT Julien	JULIER Éric
BOUTONNET Albert	COUGOULUÈGNES Thierry	JULLHAN Jacques
BOURÉLY Gilbert	DA CUNHA COELHO Joao-	LAGET Alain
BOURÉLY Mathieu	Manuel	LOBIER Henri

MALLET Thierry
MARCHAND Bruno
MARINO Gérard
MARTEL Thierry
MARTIN Jacques
MARTIN Reynald
MAZAURIC Francis
MAZOYER Jean-Pierre
MAYER André
MEIX Noël
MEYNADIER Thierry
MICHEL Alain
MOLHÉRAC Dorian
MOLHÉRAC Michel
MOLINES Sylvain
MOULIN Jean
OBER Alphonse
PAGÈS Louis
PASTA Christian

PATTUS Michel
PELLEQUER René
PIFFARI Jean-François
PIFFARI Julien
PIN Lucien
PIOGER Jaufray
PLAGNES Élie
PLAGNES Pierre-Michel
PLANTIER Alain
PLANTIER Cédric
QUIOT Hubert
REBOUL Louis
REVERSAT Lucien
ROBERT Henry
ROBLÈS Ginet
ROCHE Daniel
ROUSSET Pascal
ROUVIÈRE Alain
ROUVIÈRE Lionel

RUAS Robert
SALTET Gilbert
SANCHE Philippe
SANCHEZ Jésus
SERVIÈRES Florian
SERVIÈRES Hubert
SOURNAT Roland
TASSY Jacky
THÉROND Roger
TOLPHIIN Jean-Claude
TRINTIGNAC Michel
VALLAT Anthony
VALMALLE Jacques
VALMALLE Renaud
VALMALLE Sébastien
VELAY Alexandre
VELAY Daniel
VOLPILIÈRE Claude
VOLPILIÈRE René

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.
Fait à Florac, le 16 septembre 2008

Le directeur adjoint de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

signé

Jean-Pierre MORVAN

5.2. Arrêté n°2008.pnc.arr.053.t fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du parc national des cévennes



Arrêté n° 2008.pnc.arr.053.t

fixant la liste 4 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes
Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté n° 2008.pnc.arr.043.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 4 août 2008 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 ;

Arrête

Article 1 : La liste 4 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

AGULHON Jean	GIRARD-LARGUIER Karine	OSVALD Mickaël
ARGELIÈS Daniel	GIRARD Lucien	PANTEL Jean-François
BARTHÉLEMY Yannick	GRANDON Mathieu	PELATAN Philippe
BARTHÉLEMY Christian	HUGUET Eric	PETIT Jean-Marc
BILLEREY Thierry	JAYET Christine	PHILIP Bernard
BENOIT Didier	JAYET Jean-Philippe	PLAGNES Jean-Marie
BENOIT Gilbert	JOUANEN André	PRÉVISANI Serge
BENOIT Roger	JOURDAN Sylvain	PRUNET Raymond
BÉNONI Christophe	LAFOUX Frédéric	REDON Christian
BLUMENTHAL Sylvain	LAPIERRE Guilhem	RICHARD Philippe
BOISSIER Pierre	LAPIERRE Loïc	ROUDIL Elvis
BOUTIN Nicolas	LAPIERRE Max	ROUDIL Jean-Claude
BRUEL Claude	LAPIERRE Warren	ROUDIL Mickaël
BRUEL Hélène	LARGUIER Daniel	ROUDIL Nicolas
CASTAN Gérard	LAURENT Christian	SERRIÈRE Maurice
CHAMBON David	LAURENT Nicolas	SOUCHER Jean-Claude
CHAPELLE Daniel	MALIGE Louis	SOULIER Patrick
CHAPTAL Marcel	MANDAROUX Claude	TASSY Jérôme
COUDERC Hervé	MASQUEFA Laurent	TINEL Bastien
DARBOUSSET Pierre	MASSADOR Denis	TINEL Christian
DELPUECH Samuel	MASSEPORT Denis	TINEL Olivier
DE MAÏO Jean-Paul	MAZOYER Cyril	TINEL Serge
DEMONT André	MAZOYER Jean	TOURIÈRE Thierry
DESSOMBZ Gérard	MOLINES Michel	TOURNIER Robert
DUMAS Laurent	MOULIN Frédéric	TRAUCHESSEC Cyril
ÉTIENNE David	MOURGUES Olivier	VESTIT Christian
FEPPON Frédéric	NITO Marc	VEYRUNES Laurent
FOLCHER François	NOUGUIER Florian	VIGNAUD Louis
FOLCHER Max	NOUGUIER Thierry	
GIANATI Claude	OSVALD Georges	

Membres du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord

GRELLIER Bernard

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

ALLIEZ Jean-Luc	FRANZINELLI Serge	POURCHER-PORTALIER
AURIAC Clément	GREGOIRE Stéphane	Claude
BAY Yannick	JAFFUEL Julien	RETY Clément
BENYAHIA Zaoui	JUERY Yves	RIEUTORT Christophe
BRENET Mathieu	JULIEN Arnaud	ROUCH Etienne
BROS Didier	KRONENBERG Jean-François	TINEL René Pierre
CHASSING Marc	LAFLOQUE Daniel	TOURNAYRE Henri
CONROZIER Thierry	LANDRIEU Gérard	
DESMARTIN André	PERRIN Jean-Noël	
DE LAVIT Gérard	PONCHON Michel	

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.
Fait à Florac, le 7 octobre 2008
Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

signé

Jean-Pierre MORVAN

5.3. Arrêté n°2008.pnc.arr.58.t portant modification n de l'arrêté n°2008.pnc.arr.49.t fixant les conditions de mise en oeuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du parc national des cévennes



Arrêté n° 2008.pnc.arr.58.t

portant modification de l'arrêté n° 2008.pnc.arr.43.t fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 11 avril, de la commission cynégétique en date du 27 mai et de la commission agriculture-forêt en date du 2 juin 2008;

Arrête

Article 1 : Le tableau figurant à l'annexe 3 de l'arrêté n°2008.pnc.arr.43t, désignant les agents responsables de ZIC, les membres des commissions de coordination ainsi que les agents responsables d'opérations en charge de la réalisation des calendriers de tirs à l'approche ou à l'affût pour le seul versant nord de la zone interdite à la chasse du Mont Lozère, est modifié comme suit :

ZIC ou partie de ZIC	Agent du PNC responsable de ZIC	Membres de la commission de coordination		Agents responsables d'opérations en charge de la réalisation des calendriers
		ONF	Responsable cynégétique	
Mont Lozère nord	R*: Philippe OLÉON S* : Philippe ARGOUD	T*: Jean-Marie COULET S*: Louis MALGOUYRÈS	TAC*: Hubert FANTINI	R* : Jean-Marie COULET, tél. : 04 66 46 81 26 S* : Louis MALGOUYRÈS, tél. : 04 66 45 80 36

R : responsable
S : suppléant
T : titulaire
TAC : titulaire association cynégétique du PNC
TTCAML : titulaire TCA mont Lozère ouest
TTCAA : Titulaire TCA Aigoual nord

Article 2 : M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.
Fait à Florac, le 24 octobre 2008
Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes par intérim,

Signé

Jean-Pierre MORVAN

5.4. Arrêté n°2008.pnc.arr.59.t venant compléter l'arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherches des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du parc national des cévennes campagne 2008-2009



Arrêté n° 2008.pnc.arr.59.t
venant compléter l'arrêté n° 2008.pnc.arr.044.t fixant liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,
VU la demande de M. le délégué départemental de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R.) de la Lozère,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 est complété comme suit.

Sont autorisés à procéder à des recherches au sang, en tous temps, en cœur du Parc national des Cévennes :

➤ **les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à la délégation Lozère de l'UNUCR**

● Stéphane BARRIOL, La Labanque, 48370 Saint-Germain-de-Calberte, tél. 04 66 94 08 64
ou 06 99 22 48 48

⇒ Chien : *Casse-Noisette des Cévennes lozériennes* (2FNP317), Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 4758.

● Xavier DUFOUR, Le Mazel, 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française, tél. 04 66 31 60 02
ou 06 30 39 31 59

⇒ Chien : *Kali* (2DML457), Drahthaar mâle. UNUCR N° 4755.

Article 8 : Ampliation

M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 24 octobre 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes par intérim,

Signé

Jean-Pierre MORVAN

5.5. Arrêté n°2008.pnc.arr.060.t fixant la liste 5 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du parc national des cévennes campagne 2008-2009



Arrêté n° 2008.pnc.arr.060.t

fixant la liste 5 des personnes autorisées

à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes

Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté n° 2008.pnc.arr.043.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 4 août 2008 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 ;

Arrête

Article 1 : La liste 5 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 1

(sur proposition de son autorité)

Parc national des Cévennes

QUILLARD-BARBÉ Valérie

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

AGULHON Christian	DURAND Eugène (Les Badioux)	GUIN Jean-Claude
BUISSON Sébastien	DURAND Eugène (Les Laubies)	LORANG Claude
BRUGUIÈRE René	DURAND Eugène (Méjeantel)	MASSADOR Christophe
CHAPTAL Raymond	DURAND Louis	MEYRUEIS Jean-Marc
CHEMINAT Jean-Claude	DURAND Martial	PETIT Guillaume
DAUDÉ Didier	DURAND Olivier	PLAGNES Jacques
DAUDÉ Joël	DURAND Urbain	ROMAIN Mathieu
DURAND Auguste	DURAND Thierry	SAINT-LÉGER Daniel
DURAND Christophe	GALLIÈRE Albert	SOUSTELLE Paul
DURAND Didier	GAUZY Christian	TONDUT Raymond
DURAND Emmanuel	GAUZY Emmanuel	

Membres du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord

Pastre Francis

PESTOURIE Louis-Pierre

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

AMAURIC du CHAFFAUT Gilles

COSTE Paul

DARBOUSSET Gérard

GAL Patric

PASTRE Jérôme

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Jean-Pierre MORVAN

5.6. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixation du bareme des prix cereales pour la campagne 2008 - 2009

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Réunion de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts
aux cultures et récoltes agricoles du 7 novembre 2008

FIXATION DU BAREME DES PRIX
CAMPAGNE 2008 - 2009

Nature de culture	Unité	Prix
Blé tendre	Q	15,02 €
Seigle	Q	13,47 €
Orge de mouture	Q	12,67 €
Avoine	Q	15,17 €
Mélange	Q	12,67 €
Triticale	Q	13,07 €
Pomme de terre	Q	30,00 €
Betterave fourragère	Q	1,98 €
Pois fourragers	Q	18,67 €
Paille de céréales	Q	4,00 €
Légumes de plein champ	are	76,22 €
Produits biologiques		
Blé, orge, avoine, seigle et mélange (pour alimentation animale)	Q	25,00 €
Pois fourragers	Q	26,00 €
Prairies naturelles et artificielles biologiques	Q	18,00 €
Produits divers		
Laitue Batavia	Le plant	0,50 €
Marron Bétizac	Q	100,00 €
Châtaigne locale	Q	50,00 €
Raisins de cuve	HL	102,70 €

La commission adopte pour la campagne de chasse 2008 - 2009 les barèmes ci-dessus.

- Pour les légumes de plein champ, l'agriculteur doit justifier la commercialisation.

- Lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, la commission rappelle qu'elle majore de 20 %, le barème d'indemnisation aux conditions suivantes :

- * Les factures devront être fournies dans un délai de 6 mois,
- * Les demandes doivent comprendre une justification de la détention d'animaux.
- * Lors du premier constat en présence de l'estimateur, l'agriculteur déclarera sa volonté d'achat d'une denrée de substitution.
- * La mesure ne s'applique pas pour les dégâts de gibier sur les pâtures, pour la paille et les cultures biologiques.

- Pour la culture biologique :

- * Les agriculteurs agréés seront tenus de fournir une copie de l'agrément et des certificats.
- * Les dégâts sur de l'épeautre et du blé panifiable seront indemnisés à partir des prix fixés par contrat avec les coopératives ou les sociétés privées (le contrat sera joint aux dossiers d'indemnisation).

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

signé

Jean Pierre LILAS

5.7. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixation du bareme des prix cereales pour la campagne 2008 - 2009

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Réunion de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts
aux cultures et récoltes agricoles du 7 novembre 2008

FIXATION DU BAREME DES PRIX
CAMPAGNE 2008 - 2009

Nature de culture	Unité	Prix
Blé tendre	Q	15,02 €
Seigle	Q	13,47 €
Orge de mouture	Q	12,67 €
Avoine	Q	15,17 €
Mélange	Q	12,67 €
Triticale	Q	13,07 €
Pomme de terre	Q	30,00 €
Betterave fourragère	Q	1,98 €
Pois fourragers	Q	18,67 €
Paille de céréales	Q	4,00 €
Légumes de plein champ	are	76,22 €
Produits biologiques		
Blé, orge, avoine, seigle et mélange (pour alimentation animale)	Q	25,00 €
Pois fourragers	Q	26,00 €
Prairies naturelles et artificielles biologiques	Q	18,00 €
Produits divers		
Laitue Batavia	Le plant	0,50 €
Marron Bétizac	Q	100,00 €
Châtaigne locale	Q	50,00 €
Raisins de cuve	HL	102,70 €

La commission adopte pour la campagne de chasse 2008 - 2009 les barèmes ci-dessus.

- Pour les légumes de plein champ, l'agriculteur doit justifier la commercialisation.

- Lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, la commission rappelle qu'elle majore de 20 %, le barème d'indemnisation aux conditions suivantes :

- * Les factures devront être fournies dans un délai de 6 mois,
- * Les demandes doivent comprendre une justification de la détention d'animaux.
- * Lors du premier constat en présence de l'estimateur, l'agriculteur déclarera sa volonté d'achat d'une denrée de substitution.
- * La mesure ne s'applique pas pour les dégâts de gibier sur les pâtures, pour la paille et les cultures biologiques.

- Pour la culture biologique :

- * Les agriculteurs agréés seront tenus de fournir une copie de l'agrément et des certificats.
- * Les dégâts sur de l'épeautre et du blé panifiable seront indemnisés à partir des prix fixés par contrat avec les coopératives ou les sociétés privées (le contrat sera joint aux dossiers d'indemnisation).

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

signé

Jean Pierre LILAS

5.8. 2008-324-002 du 19/11/2008 - portant agrément de M. Jean SERRANO en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Jean-Christophe DELPUECH, président de la société de chasse des Salces à M. Jean SERRANO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean SERRANO;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean SERRANO, né le 29 juillet 1962 à Lorca (Espagne), demeurant au Fromental 48100 LES SALCES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Christophe DELPUECH sur le territoire de la commune des Salces.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean SERRANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean SERRANO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Christophe DELPUECH, président de la société de chasse des Salces, à M. Jean SERRANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

5.9. 2008-325-005 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis SOLIGNAC en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières à M. Jean-Louis SOLIGNAC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Louis SOLIGNAC;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Louis SOLIGNAC, né le 18 novembre 1967 à Marvejols (48), demeurant à Inoco 48100 MONTRODAT est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp, Servières.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Louis SOLIGNAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Louis SOLIGNAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières, à M. Jean-Louis SOLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

5.10. 2008-325-006 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Jean-Pierre BRINGER en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières à M. Jean-Pierre BRINGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses dr
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Pierre BRINGER ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Pierre BRINGER, né le 9 juin 1956 à Marvejols (48), demeurant à 48100 LACHAMP est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp, Servières.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Pierre BRINGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Pierre BRINGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières, à M. Jean-Pierre BRINGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

5.11. 2008-325-007 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Sébastien VIDAL en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières à M. Sébastien VIDAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Sébastien VIDAL ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Sébastien VIDAL, né le 25 mai 1981 à Montpellier (34), demeurant à Chassagnes 48700 RIBENNES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp, Servières.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien VIDAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien VIDAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DIDES, président de la société de chasse Ribennes Lachamp Servières, à M. Sébastien VIDAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

5.12. 2008-325-008 du 20/11/2008 - portant agrément de M. Didier BESTION en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
VU la commission délivrée par M. Raymond GRAS, président de la société de chasse « les Hauts Plateaux » de Fontans à M. Didier BESTION par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Didier BESTION ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Didier BESTION, né le 8 février 1961 à Fontans (48), demeurant à la Beaumette 48700 FONTANS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond GRAS sur le territoire de la commune de Fontans.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Didier BESTION doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Didier BESTION doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Raymond GRAS, président de la société de chasse « les Hauts Plateaux » de Fontans, à M. Didier BESTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

5.13. 2008-326-005 du 21/11/2008 - Modifiant l'arrêté n°2008 178 008 du 23 juin 2008 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2008 - 2009, Recoules d'Aubrac

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 178 008 du 23 juin 2008 fixant les plans de chasse individuels, pour la campagne 2008 - 2009

Vu le compte-rendu du 14 novembre 2008 de l'agent technique principal de l'environnement, Claude BRUEL.

Vu la demande du 14 novembre 2008 du président de la fédération des chasseurs,

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Considérant l'erreur de marquage d'un chevreuil de la société de chasse de Recoules d'Aubrac par le bracelet CEM 2030.

Arrête

Article 1 :

Dans l'arrêté préfectoral n°2008-178-008 du 23 juin 2008, l'attribution du bracelet Cerf élaphe mâle n° CEM 2030 à la société de chasse de Recoules d'Aubrac est abrogée.

Article 2 :

Un bracelet Chevreuil, parmi ceux attribués à la société de chasse de Recoules d'Aubrac (CHI n°2019 à 2027), doit être fermé.

Cette fermeture a fait l'objet d'un compte rendu d'un agent du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3

Il est attribué, à titre gratuit, le bracelet cerf élaphe mâle n° CEM 3437 à la société de chasse de Recoules d'Aubrac, représentée par son président Monsieur Nicolas PERRET.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération des chasseurs, ainsi qu'au demandeur.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas

5.14. 2008-329-002 du 24/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Roger AUSSET en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Christian SAINT CHELY, président de l'association de chasse « Saint Hubert » de Saint Chély d'Apcher à M. Roger AUSSET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 16 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roger AUSSET

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Roger AUSSET, né le 17 octobre 1951 à Jussac(15), demeurant 5, rue des sapins 48200 SAINT CHELY D'APCHER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian SAINT CHELY sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger AUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian SAINT CHELY, président de l'association de chasse de Saint Chély d'Apcher, à M. Roger AUSSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

6. circulation

6.1. 2008-308-004 du 03/11/2008 - Réglementation de la circulation suite à un éboulement rocheux

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433 ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

VU l'avis favorable des conseils généraux de la Lozère et du Gard le 2 novembre 2008, sur la mise en place d'un itinéraire de déviation sur leur réseau départemental ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un éboulement rocheux survenu le 2 novembre 2008 sur la RN 106 au PR 2 commune de St Julien des points, la circulation nécessite d'être réglementée ;

SUR proposition de Monsieur le chef de la DIR Méditerranée et de la DIR Massif central;

A R R E T E

ARTICLE 1 Pour les raisons ci-dessus indiquées, la circulation de tous les véhicules est interdite sur
- **la Route Nationale 106** entre le **PR. 1,50 et PR 7, 0** entre les communes de St Julien des points et du Collet de Dèze.
La déviation se fait, uniquement pour les véhicules légers, dans les deux sens, par la route de la corniche des Cévennes.
La déviation des poids lourds, dans les deux sens, se fait par la RD 906.

ARTICLE 2 Ces mesures prendront effet à compter du **3 novembre 2008 à 18 h 00 jusqu'au 7 novembre à 18 heures.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2008-307-002 du 2 novembre 2008.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les DIR Massif Central et Méditerranée en concertation avec les gestionnaires.

ARTICLE 5 Madame la secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de la DIR MC,
Monsieur le directeur de la DIR Med,
Messieurs les présidents des conseils généraux
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE le 3 novembre 2008

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

DESTINATAIRES:

- DIR Massif Central
- DIR Méditerranée
- Monsieur le préfet du GARD
- Conseil Général de la LOZERE et du GARD
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de : centre opérationnel de gendarmerie;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours;

6.2. arrêté n°2008-D-93 du 13 novembre 2008 de la DIR Massif Central relatif à portant sur la circulation de la RN 106 du PR 41-170 au PR 42+800



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2008-D-93

**portant sur la circulation sur la Route Nationale 106
du PR 41+170 au PR 42+800**

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 413-1 et R 413-17;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU** le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU** l'arrêté n°2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central;
- VU** l'arrêté n°2006-106 du 18 juillet 2006 du Préfet Coordonnateur du Puy de Dôme portant organisation de la DIR Massif Central;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-151-015 du 30 mai 2008 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité il apparaît nécessaire de réduire la vitesse maximale autorisée sur cette portion de RN 106,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée est de 70km/h:

- Dans le sens 1 (Alès – Florac) entre les PR 41+730 et 42+800
- Dans le sens 2 (Florac – Alès) entre les PR 42+090 et 41+170

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernées.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution dont un exemplaire sera adressé, pour information, à monsieur le maire de La Salle Prunet.

Clermont Ferrand, le 13 NOV. 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif
Central



Marc TASSONE

7. Commissions de sécurité

7.1. 2008-325-004 du 20/11/2008 - portant composition de conseil départemental de sécurité civile

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile (C.D.S.C.), institué en Lozère par l'arrêté préfectoral susvisé, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

A) Membres permanents

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le directeur des services du cabinet ;
M. le sous-préfet de Florac ou son représentant ;
M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
M. le délégué militaire départemental ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence ou son représentant ;
M. le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant ;
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;
M. le chef du centre départemental de Météo-France ou son représentant ;
M. le directeur de l'établissement public Loire ou son représentant ;
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants du parquet :

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, en qualité de titulaire ;
Mme le substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Mende, en qualité de suppléant.

3° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil général :

M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols, en qualité de titulaire ;
M. Jean De LESCURE, conseiller général de Villefort, en qualité de suppléant ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Pour l'association des maires et élus de la Lozère :

M. Jean ROUJON, maire de Marvejols, en qualité de titulaire ;
M. Jean De LESCURE, maire de Saint-André Capcèze, en qualité de titulaire ;
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger de Peyre, en qualité de suppléant ;
M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac, en qualité de suppléant ;

4° Représentants des opérateurs de service public :

M. le directeur régional de France Télécom ou son représentant ;
M. le directeur général de BRL Exploitation ou son représentant ;
M. le chef de l'agence EDF Lozère-Aveyron ;
M. le chef de service de la société nationale des chemins de fer ;

5° Représentants des associations de sécurité civile :

Pour la Croix Rouge Française :

M. le président départemental ou son représentant

Pour le Secours Catholique :

Mme la présidente départementale ou son représentant

Pour l'association départementale des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom :

M. le président départemental ou son représentant

B) Membres non permanents.

Ces membres sont susceptibles d'être conviés en fonction de l'ordre du jour, pour apporter des éléments supplémentaires nécessaires aux travaux du conseil départemental.

1° Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

2° Représentants des organisations professionnelles :

Mme Patricia BADAROUX, représentante départementale de la fédération française des sociétés d'assurance ;
M. Michel GUYON, représentant pour le département du groupement des entreprises mutuelles d'assurance.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.

Dans mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans à compter du 19 décembre 2006, date du précédent renouvellement. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° 2006-353-008 du 19 décembre 2006 est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

8. Délégation de signature

8.1. (05/11/2008) - Arrêté n°2008-310-002 du 5 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Philippe MULA Directeur interdépartemental des Anciens Combattants de Toulouse Chargé d'assurer l'intérim de la direction interdépartementale des Anciens Combattants de Montpellier en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,

VU le décret n°2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2008 chargeant M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, d'assurer l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier à compter du 5 novembre 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MULA, Directeur interdépartemental du Ministère de la Défense à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe MULA peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour la préfète de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

8.2. Décision du 5 novembre 2008 de M. Philippe MULA, directeur interdépartemental par intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants à Montpellier, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELIVRANCE DES CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Le directeur interdépartemental chargé par intérim de la direction interdépartementale des Anciens Combattants à Montpellier

VU le décret N° 59.171 du 7 février 1959 fixant la compétence territoriale des directeurs interdépartementaux,

VU le décret N° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU le décret N° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté N° 2008.310.002 de Madame la Préfète de la Lozère du 05 novembre 2008,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à

Madame Josiane PUEL, directrice adjointe
Monsieur Michel DUDEK, directeur adjoint

à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de la Lozère.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 05 novembre 2008

Philippe MULA
Directeur Interdépartemental de la région Midi-Pyrénées
Directeur Interdépartemental par intérim de la région Languedoc-Roussillon

9. Dotations

9.1. 2008-311-002 du 06/11/2008 - dotation globale d'équipement des départements - exercice 2008 - 2ème part - 3ème trimestre

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU les articles L.3334-10 à L.3334-15 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.3334-4 à R.3334-15 du code général des collectivités territoriales,

VU la notification d'autorisation d'engagement affectée émise le 27 octobre 2008 sous le visa n° CFC 111111,

VU l'état certifié par le président du conseil général des mandatements effectués sur les dépenses directes d'investissement par le département au cours du 3^{ème} trimestre 2008 d'un montant de 2 444 445.75 €,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une somme de **378 156 €**(trois cent soixante dix huit mille cent cinquante six euros) est attribuée au département représentant le 3^{ème} trimestre de la 2^{ème} part de la D.G.E.2008.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du conseil général.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

9.2. Arrêté n°2008/262 du 05 novembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre Hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 22 octobre 2008 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINSS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 299 411 euros, soit + 153 000 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Valérie Giral

10. Eau

10.1. 2008-309-002 du 04/11/2008 - AP autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques par le bureau d'études ECOGEA sur le ruisseau de l'Urugne, commune de la Canourgue

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande du bureau d'études ECOGEA en date du 15 octobre 2008,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 octobre 2008 pour réaliser la pêche hors période de frai des salmonidés,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECOGEA, désigné ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif de réaliser une étude du peuplement piscicole du ruisseau de l'Urugne dans le cadre de l'extension du golf de la Canourgue à 18 trous.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur la commune de la Canourgue au niveau du golf sur le ruisseau de l'Urugne. Cette opération se réalisera hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, Bruno Voegtle, Cédric Fournier, François Vandewalle, Fabrice Firmignac, Alain Alric, Jean-Marie Ferroni, Laurent Cazeneuve, Jean-Marie Mennessier, Rémi Cadenne.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2009.

article 6 - moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : groupe électrogène « Héron » de Dream Electronique

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 9 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche et un plan de situation au 1/25000^{ème} précisant les lieux de pêche. Il préviendra également le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

article 10 – compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 11 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 12 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Canourgue.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la Canourgue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.2. 2008-309-004 du 04/11/2008 - AP autorisant la capture de l'écrevisse signal à des fins scientifiques

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 10 octobre 2008,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 27 octobre 2008,

Considérant que l'espèce *pacifastacus leniusculus* introduite est nuisible aux espèces d'écrevisses autochtones, Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, ci-après désignée « le permissionnaire » est autorisée à capturer des spécimens de l'espèce *pacifastacus leniusculus* dite écrevisse signal à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 – objet de l'autorisation

L'objet des opérations envisagées est la réalisation de pêches de prélèvement d'écrevisses signal à but scientifique (analyses génétiques).

article 3 – lieu des opérations

Les opérations seront réalisées dans le département de la Lozère :

sur le bassin du Lot : le Lot entre Chanac et Mende,

sur le bassin du Lot : le Lot entre Chanac et le Rau d'Auxillac,

sur le bassin du Tarn : le Tarn entre la Malène et Ste Enimie,

sur le bassin du Tarn : la Jonte à Meyrueis,

sur le bassin de la Truyère : ruisseau de Pisseratte affluent rive gauche de la Truyère.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution des opérations est Mme Prouha Valérie.

Les personnes habilitées à participer aux opérations sont : MM. Durand Emmanuel, Lacas Christophe, Clavel Pascal, Richard Grégory, Meyrueis David, Salaville Yannick.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2008.

article 6 - moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé sera constitué de nasses plastique permettant la mise en place d'un appât conforme à l'article R.436-35 du code de l'environnement.

article 7 - destination du poisson capturé

Les écrevisses signal capturées seront détruites sur place, stockées en congélateur dans les locaux de la fédération de pêche de Lozère, puis évacuées à l'équarrissage pour élimination.

Toute autre espèce capturée fera l'objet d'une remise à l'eau dans les meilleures conditions afin d'assurer sa survie.

article 8 – précautions sanitaires

Compte tenu des risques de contamination, les nasses, bottes, cuissardes et waders utilisés dans les eaux contenant l'écrevisse signal seront désinfectés à chaque opération.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce « *Austropotamobius pallipes* » dite « écrevisse à pattes blanches » est suspectée ou connue, ne devront être utilisés que des nasses n'ayant pas au préalable servi à la capture de l'écrevisse signal.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est nécessaire.

article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au service de police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

article 12 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

Afin de compléter l'approche scientifique, la consignation des données biométriques des sujets capturés (taille, poids), les indications sur les suspicions de pathologies et l'utilisation des engins en respectant l'approche capture par unité d'effort sera réalisé.

article 13 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 14 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 15 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées par l'opération. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 16 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage dans les mairies concernées.

article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous- préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Laval du Tarn, la Malène, Sainte-Enimie, Meyrueis, Mende, Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, les Salelles, le Monastier Pin Mories, la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.3. 2008-318-005 du 13/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 03-0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2007- 346-013 du 12 décembre 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, il convient d'effectuer une mise à jour de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont,

Considérant que selon les nouvelles disposition du code de l'environnement: La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont fonctionnera, jusqu'à son complet renouvellement en 2009, selon un régime mixte en fonction du type de siège concerné : ceux avec titulaire et suppléant sans possibilité de donner mandat à un membre du même collège, et ceux avec un représentant unique qui aura possibilité de donner mandat à un membre du même collège ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRETENT :

Article 1 : la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont sera composée comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

Conseil Régional du Languedoc Roussillon
Titulaire : M. Michel LENTHERIC, conseiller régional
Suppléant : M. Eric ANDRIEU, conseiller régional

Conseil Régional de Midi-Pyrénées
Titulaire : M. Jean-Claude BLANCHOU, conseiller régional
Suppléant : Mme Andréa GOUMONT, conseillère régionale

Conseil Général de la Lozère
Titulaire : M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende nord

Conseil Général de l'Aveyron
Titulaire : M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général du canton de Campagnac

Etablissements publics interdépartementaux ou de coopération intercommunale de la Lozère ou de l'Aveyron

Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot
Titulaire : M. Jean-François ALBESPY, conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère

Parc Naturel Régional des Grands Causses
Titulaire : Mme Catherine LAUR, représentant l'Aveyron au Comité Syndical

SIVU Lot Colagne
Titulaire : M. Jean-Paul ITIER, délégué de la commune de St-Léger-de-Peyre
Suppléant : M. Denis VIREBAYRE, délégué de la commune des Salelles

SIAH Haute Vallée du Lot
Titulaire : M. Robert BATUT, Président

Syndicat Mixte lozérien pour l'A 75
Titulaire : M. Claude CAUSSE, délégué de la commune de Marvejols

Communauté de Communes de Bozouls Comtal
Titulaire : M. Jean-Michel LALLE, Président

Communauté de Communes du Valdoncez
Titulaire : M. Francis COURTES, Vice-Président

Communauté de Communes du Mont Goulet Mont Lozère
Titulaire : M. Jacky FERRIER, délégué de la commune d'Allenc

Communauté de Communes de la Terre de Randon,
Titulaire : M. Michel BONHOMME, délégué de la commune de St-Amans

Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt
Titulaire : M. Laurent SUAOU, délégué de la commune de Mende

Communauté de Communes Aubrac Lot Causse
Titulaire : Dr Jacques BLANC, Président

Communauté de Communes du Gévaudan
Titulaire : M. Rémi ANDRE, délégué de Montrodât

Communauté de Communes du Pays de Chanac
Titulaire : M. Bernard Pinot délégué d'Esclanèdes

Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère

Titulaire : M. Fernand NICOLAU, délégué de la commune d'Entraygues-sur-Truyère et Vice-Président

SIVOM d'Estaing

Titulaire : Mme Bernadette AZEMAR, déléguée de la commune de Coubisou

SIVOM d'Espalion

Titulaire : M. Gilbert CAYRON, délégué de la commune d'Espalion

Suppléant : M. Jean BOYER, délégué de la commune de Castelnau-de-Mandailles

SIVOM de St-Geniez-d'Olt

Titulaire : M. Jean-Claude LUCHE, Président

SIVOM de Laguiole

Titulaire : M. Gilbert CESTRIERES, délégué de la commune de Montpeyrroux

SIVOM de St-Chély-d'Aubrac

Titulaire : M. Jean-Claude FONTANIER, Président

Suppléant : Mme Geneviève GASQ-BARES, Vice-Présidente

Autre collectivité

Titulaire : M. Jean-Michel LADET, Président de la Communauté de Communes des hautes vallées du Lot et de la Serre

Suppléant : M. Gilbert FRAYSSIGNES, Président du SIAEP des Vallées Serre et Olt

Communes de Lozère

Titulaire : M. Jean ROUJON, Maire de Marvejols

Suppléant : M. Gérard HERMET, Maire de Le Buisson

Titulaire : M. Bernard CASTAN, Maire de Le Monastier-Pin-Moriès

Titulaire : M. Philippe ROCHOUX, Maire de Chanac

Titulaire : M. Michel GUIRAL, Maire de St-Sauveur-de-Peyre

Titulaire : M. Jean-Louis CLAVEL, Maire de Les Salces

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

Chambres consulaires départementales

Chambre d'Agriculture de l'Aveyron

Titulaire : M. Michel FAU, administrateur

Chambre d'Agriculture de la Lozère

Titulaire : M. Thierry PALMIER, administrateur

Suppléant : M. André BADAROUX, administrateur

Chambres de Commerce et d'Industrie

Titulaire : M. Francis CASTAN, Membre de la CCI de Lozère

Suppléant : Mlle Stéphanie SEJOURNE, assistante environnement à la CCI de Rodez

Associations de pêche

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron

Titulaire : M. Jean COUDERC, Président

Suppléant : Mlle Martine GUILMET, chargée d'études

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lozère

Titulaire : M. Alain BERTRAND, Président

Suppléant : M. François MAGDINIER, administrateur

Organismes du tourisme et de mise en valeur

Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron
Titulaire : M. Jean-François GAVALDA, chargé de mission
Suppléant : M. William ROQUES, directeur technique

Comité Départemental du Tourisme de Lozère
Titulaire : M. Pierre SPIRITO, Directeur
Suppléant : Mme Brigitte DONNADIEU, chargée de communication

Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot
Titulaire : M. Christian BERNAD, Président
Suppléant : M. Gérard COUDERC, Trésorier

Professionnels des sports d'eau vive et de pleine nature

Comités Départementaux de Canoë Kayak
Titulaire : M. Yves PIGEYRE, Président du Comité Dépal de Canoë Kayak de Lozère
Suppléant : M. René SINCHOLLE, Président du Comité Dépal de Canoë Kayak de l'Aveyron

Centre Nature O.S.C.A.
Titulaire : M. Marc LOTZ, Directeur

Exploitation hydroélectrique

Electricité Autonome de France
Titulaire : M. François CHARMY, délégué
Suppléant : Mme Anne-Mary ROUSSEL, déléguée

EDF - Electricité De France - Unité de production Centre
Titulaire : M. Stéphane CHATAIGNIER, chargé de mission Eau Environnement

Associations de protection et de gestion des milieux naturels et d'éducation environnementale

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Rouergue
Titulaire : Mme Marie-Lise TICHIT, Présidente
Suppléant : Mme Valérie FERLET-BOULARD, chargée de mission antenne de Rodez

Autres associations
Titulaire : Mlle Anne REMOND, chargée de mission au Conservatoire Départemental des Sites Lozériens (CDSL)
Suppléant : M. Pascal PEUCH, secrétaire de l'Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement (ALEPE)

Associations d'usagers particuliers et des consommateurs

Titulaire : Mme Marie-Elisabeth COMBES, Présidente de l'Union Départementale consommation, logement, cadre de vie
Suppléant : M. Pierre BOUGES, administrateur de l'Union Nationale des Affaires Familiales

Associations des représentants de la propriété forestière

Titulaire : M. le Président d u Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ou son représentant

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant M. le directeur régional de l'environnement de bassin Adour-Garonne, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, ou Mme la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon ou leurs représentants,
Monsieur le Préfet de l'Aveyron, ou son représentant,
Madame la Préfète de la Lozère, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de l'industrie et de l'environnement (DRIRE Midi-Pyrénées), ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
Monsieur le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt) (DDAF de l'Aveyron) ou son représentant,

Monsieur le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt) (DDAF de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement (DDE de l'Aveyron) ou son représentant,
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports) (DDJS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'agence départementale de la Lozère de l'office national des forêts ou son représentant,
Monsieur le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté interpréfectoral n° 03-0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le président de la CLE Lot-amont sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage égal des voix, sauf pour celles mentionnées à l'article suivant.

Article 5 : La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : le présent arrêté abroge l'Arrêté interpréfectoral n° 2007- 346-013 du 12 décembre 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 8 : Les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

La préfète de la Lozère
Signé
Françoise DEBAISIEUX

le préfet de l'Aveyron
Signé
Vincent BOUVIER

10.4. 2008-332-001 du 27/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 2008-045-019 du 14 février 2008 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;
Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement ;
Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que suite aux élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, il convient d'effectuer une mise à jour de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont,

Considérant que selon les nouvelles dispositions du code de l'environnement: La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont fonctionnera, jusqu'à son complet renouvellement en 2013, selon un régime mixte en fonction du type de siège concerné : ceux avec titulaire et suppléant sans possibilité de donner mandat à un membre du même collège, et ceux avec un représentant unique qui aura possibilité de donner mandat à un membre du même collège ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère,

ARRETEMENT :

Article 1 : la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont sera composée comme suit :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Représentant du SIVOM « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses »

- M. Christophe BRUN, délégué

Représentant du parc naturel régional des grands causses

- Titulaire : M. René QUATREFAGES, président
- Suppléant : M. Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue, chargé de mission « eau »

Représentants des conseils régionaux

Conseil régional Languedoc-Roussillon :

- Titulaire : Mme Chantal VINOT, conseillère régionale

Conseil régional Midi-Pyrénées :

- Titulaire : Mme Anne-Marie LIKIERNIK, conseillère régionale
- Suppléante : Mme Jacqueline ALQUIER, conseillère régionale

Représentants des conseils généraux

Conseil général de la Lozère :

- Titulaire : M. Jean-Jacques DELMAS, conseiller général du canton de Sainte-Énimie

Conseil général de l'Aveyron :

- Titulaire : Mme Danièle VERGONNIER, conseillère générale du canton de Peyreleau

Conseil général du Gard :

- Titulaire : M. Martin DELORD, conseiller général du canton de Trèves

Représentants des maires du département de la Lozère

- Titulaire : M. Alain MALCLES, adjoint au maire de la commune de Bédouès

- Titulaire : M. Daniel MEYNADIER, maire de la commune de Rousses

- Titulaire : M. Serge VÉDRINES, adjoint au maire de la commune de Florac
- Suppléant : M. Jean WILKIN, maire de la commune de Cassagnas

- Titulaire : M. Serge MAURIN, adjoint au maire de la commune de Montbrun

- Titulaire : Mme Anne-Marie MARIN, conseillère municipale de la commune de Sainte-Énimie

- Titulaire : M. Michel VIEILLEDENT, maire de la commune d'Ispagnac

- Titulaire : M. Jean-Charles COMMANDRÉ, adjoint au maire de la commune de Meyrueis
- Suppléant : M. Alain ARGILIER, maire de la commune de Vébron

- Titulaire : M. Arnaud CURVELIER, maire de la commune du Rozier

- Titulaire : M. Didier LABAUME, adjoint au maire de la commune du Massegros

Représentants des maires du département de l'Aveyron

- Titulaire : M. Bernard POURQUIE, conseiller communautaire membre du bureau de la communauté des communes de Millau-Grands Causses

- Titulaire : M. Robert LAPEYRE, maire de la commune de Saint-André-de-Vézines

- Titulaire : M. Christian BOUDES, adjoint au maire de la commune de Montjoux

- Titulaire : Mme Suzanne BARASCUD, conseillère municipale de la commune de Roquefort-sur-Soulzon

- Titulaire : M. René JUILLAGUET, adjoint au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Lévezou

- Titulaire : M. Paul DUMOUSSEAU, maire de la commune de la Roque-Sainte-Marguerite

- Titulaire : M. Jean-Pierre JAOUÏ, adjoint au maire de la commune de Nant

- Titulaire : M. Jean GÉNIEZ, maire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon

- Titulaire : M. Claude ALIBERT, adjoint au maire de la commune de Millau

- Titulaire : M. Achille Fabre, maire de la commune de Paulhe

Représentants des maires du département du Gard

- Titulaire : M. Hervé SARRAN, conseiller municipal de la commune de Dourbies

- Titulaire : Mme Madeleine MACQ, maire de la commune de Revens

II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des chambres d'agriculture

Chambre départementale de l'agriculture de l'Aveyron :

Titulaire : M. André TAILLEFER, membre
 Suppléant : M. Robert GLANDIERES, membre

Chambre départementale d'agriculture de la Lozère :

Titulaire : M. Jacques PARADAN, membre

Chambre départementale d'agriculture du Gard :
Titulaire : M. Nicolas ESCAND, membre
Suppléant : M. Jean-Jacques VIDAL, membre

Représentants des chambres de commerce et d'industrie

Chambres de commerce et d'industrie de la Lozère :
Titulaire : M. Jean-Marc HUGONNET, trésorier
Suppléant : M. Jean-Pierre JASSIN, membre

Chambres de commerce et d'industrie de Millau – sud-Aveyron :
Titulaire : M. Jérôme ROUVE, président.
Suppléant : M. Éric BASSOT, membre.

Représentants des organismes et associations

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère :
Titulaire : M. Daniel BRUNEL, administrateur
Suppléant : M. Laurent SUAOU, secrétaire général

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron :
Titulaire : M. Jack TARRAGNAT, vice-président
Suppléant : M. Daniel SCIUME, administrateur

Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère :
Titulaire : M. Yves PIGEYRE, président
Suppléant : M. David PIGEYRE, conseiller technique

Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron :
Titulaire : M. René SINCHOLLE, président
Suppléant : M. Pierre-Étienne VIGUIER, vice-président

Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn :
Titulaire : M. Olivier JASSAUD, associé
Suppléant : M. Claude BRUN, associé

Syndicat professionnel des activités physiques de pleine nature – section « Causses et Cévennes » :
Titulaire : M. Claude VALÈS, associé
Suppléant : M. Loran NICOLARDOT, président

Association lozérienne pour la protection de l'environnement (ALEPE) :
Titulaire : M. Alain JACQUET, administrateur
Suppléant : M. Pascal PEUCH, administrateur

Fédération pour la vie et la sauvegarde des grands causses :
Titulaire : M. Jacques BARTHÉLÉMY, co-président
Suppléante : Mme Jeanne GALIBERT, membre

Union départementale des associations familiales de la Lozère :
Titulaire : Mme la présidente ou son représentant

Syndicats des propriétaires forestiers comprenant : le syndicat lozérien de la forêt privée, les forestiers privés de l'Aveyron et les forestiers privés du Gard :
Titulaire : M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant.

III - Collège des représentants de l'état et de ses établissements publics intéressés

- Ø M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant (M. le directeur régional de l'environnement de bassin Adour-Garonne, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, ou Mme la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon ou leurs représentants)
- Ø M. le préfet du département de l'Aveyron ou son représentant
- Ø M. le préfet du département du Gard ou son représentant
- Ø Mme la préfète du département de la Lozère ou son représentant (M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère)
- Ø M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Ø M. le délégué de l'office national des eaux et des milieux aquatiques du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Ø M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant
- Ø M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron ou son représentant
- Ø Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ou son représentant
- Ø M. le directeur départemental de l'équipement de la Lozère ou son représentant
- Ø M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aveyron ou son représentant
- Ø M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aveyron ou son représentant
- Ø M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-016-007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le président de la CLE Tarn-amont sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage égal des voix, sauf pour celles mentionnées à l'article suivant.

Article 5 : La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : le présent arrêté abroge l'Arrêté interpréfectoral n° 2008-045-019 du 14 février 2008 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 8 : Les secrétaires généraux de l'Aveyron, du Gard, et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

La préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX
Signé

le préfet de l'Aveyron
Vincent BOUVIER
Signé

Le préfet du Gard
Dominique BELLION
Signé

10.5. 2008-332-002 du 27/11/2008 - Arrêté interpréfectoral portant composition du comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière sur le Tarn-amont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement –partie législative– et notamment son article L. 212 - 4 ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007 – 016 – 007 du 16 janvier 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008 – _____ du _____ 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

Vu la délibération n°1-12-04 du 17 décembre 2004 demandant au préfet coordonnateur d'instituer la commission locale de l'eau du Tarn-amont comme comité de rivière du contrat de rivière Tarn-amont ;

Considérant que les périmètres du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du projet de contrat de rivière Tarn coïncident ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,

ARRESENT :

Article 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont constituée par l'arrêté interpréfectoral n°2008 – 332-001 du 27-11-2008 est instituée comme comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière Tarn-amont.

Article 2 : le comité de rivière est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur le Tarn-amont, qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité de bassin Adour-Garonne.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-010 du 16 janvier 2007 portant composition du comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière sur le Tarn-amont.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures la Lozère, de l'Aveyron, et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau du Tarn-amont.

La préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX
Signé

le préfet de l'Aveyron
Vincent BOUVIER
Signé

Le préfet du Gard
Dominique BELLION
Signé

11. enquête publique

11.1. 2008-331-003 du 26/11/2008 - ARRETE Portant fixation des indemnités dues à M. Roger CHAPLIN, commissaire enquêteur

La préfète
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n°93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 109 sur l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaire enquêteurs ;
Vu l'arrêté du 26 août 2008 portant revalorisation des indemnités kilométriques ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2008 établie par la commission départementale de la Lozère, le 10 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-217-001 en date du 4 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, sollicitée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, portant sur le programme pluri-annuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn. Communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan ;
Vu le rapport et l'état de frais du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 14 novembre 2008 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il a engagés pour l'accomplissement de la mission,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

A R R E T E :

Article 1er. – M. Roger CHAPLIN, commissaire enquêteur, désigné par l'arrêté préfectoral 2008-217-001 en date du 4 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement préalable à la déclaration d'intérêt général, sollicitée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, portant sur le programme pluri-annuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn. Communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, percevra la somme totale de huit cents quarante deux euros et seize cents (842,16 €) correspondants aux indemnités (taxation des vacations : 680,50 €, des débours et frais divers : 161.66 €).

Article 2. – Le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, en tant que maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant des indemnités fixées à l'article 1

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses et le trésorier payeur général de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au commissaire enquêteur.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

12. Forêt

12.1. 2008-332-008 du 27/11/2008 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon - commune de Chasseradès

VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre 1,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,

VU la promesse de vente de la caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon à la Safer par substitution à la société ISSORIA en date du 27 août 2007,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 27 octobre 2008,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 14 novembre 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon décrites ci-dessous :

département	commune de situation	référéncé cadastrale		lieu-dit	surface		
		section	n°		ha	a	ca
Lozère	Chasseradès	I	1	La Sejealasse	1	89	00
		I	2	Lou Fourchat	0	14	80
		I	3	La Sejealasse	4	13	31
		I	6	La Sejealasse	0	61	50
		I	502	La Sejealasse	21	03	66
		I	508	Couoste Fabous	0	39	99
		I	510	La Sejealasse	7	29	30
		A	229	Serre Long	33	37	50
		A	230	Costes Videt	12	80	00
		A	234	Costes Videt	21	27	25
		ZB	22	Malaval	2	89	50
Total				105	85	81	

La surface de la forêt de la caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon bénéficiant du régime forestier est portée à 0 ha en application du présent arrêté.

ARTICLE 2 - la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise Debaisieux

13. Installations classées

13.1. 2008-331-004 du 26/11/2008 - Autorisant la SAS Bio Energie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende.

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu** l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Michel ENGELVIN, gérant de la société BIO ENERGIE LOZERE située Z.A. du Causse d'Auge - 48001 MENDE, transmise le 23 novembre 2006, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de MENDE ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-143-010 en date du 23 mai 2007 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Mende, Chastel Nouvel, Badaroux, et Saint Bauzile ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2007 au 27 juillet 2007 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 août 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-332-006 en date du 28 novembre 2007 de prorogation de trois mois de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mende dans sa séance du 10 juillet 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel dans sa séance du 2 juillet 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux dans sa séance du 27 juillet 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bauzile dans sa séance du 29 juin 2007 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 3 juillet 2007 ;
- Vu** les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 29 mai 2007 et 10 septembre 2007 ;
- Vu** Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 30 mai 2007 et 6 février 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 28 mai 2007 ;
- Vu** Les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 28 juin 2007, 17 septembre 2007, 1^{er} octobre 2007 et 9 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 mai 2007 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 26 février 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant** les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service ;
- Considérant** les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets de poussières dans l'air et au niveau des rejets d'eau pluviales ;
- Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface ;
- Considérant** que la gestion de la ressource biomasse doit faire l'objet d'une attention particulière par l'exploitant dans le cadre d'une démarche de développement durable et doit faire à ce titre l'objet de prescriptions particulières pour limiter la quantité totale annuelle et assurer la diversité des sources d'approvisionnement conformément aux engagements pris par l'exploitant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société BIO ENERGIE LOZERE dont le siège social est situé Z.A. du Causse d'Auge - 48001 MENDE est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur le territoire de la commune de MENDE.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

Une unité de cogénération produisant électricité et chaleur à partir de :

deux chaudières de 16 MW alimentées en bois (plaquettes, copeaux et sciures) avec générateur de vapeur à 425°C ;

une turbine à vapeur surchauffée, 2 corps (HP, BP) de 8,3 MW ;

un alternateur refroidi par air d'une puissance électrique de 7,5 MW ;

de deux condenseurs de 250 kW ;

d'équipements ou installations auxiliaires en particulier :

une unité de traitement de l'eau pour la production de vapeur ;

un surpresseur ;

deux groupes électrogènes de secours de 350 kVA ;

de compresseurs d'air (2 de 9 kW) ;

des silos de stockage du combustible

Une unité de secours permettant la production de chaleur en période de pointe composée de :

une chaudière biomasse de 10 MW ;

aéroréfrigérateurs de 24,5 MW.

Un bâtiment de stockage des plaquettes d'environ 1500 m².

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	REGIME	OBSERVATIONS
2910-A-1	Combustion - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	AUTORISATION	42 MW (2 chaudières de 16 MW et 1 chaudière de 10 MW)
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues si la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	DECLARATION	10500 m³
2920 -2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	DECLARATION	79 kW
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	NON CLASSEE	1000 l d'ammoniaque
1630-B-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NON CLASSEE	1000 kg

	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables si la quantité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NON CLASSEE	volume équivalent : 1 m³

La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance, les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 49 et n° 50 de la section AI du plan cadastral de la commune de MENDE.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 2 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.8.1 Dispositions particulières

Article 1.8.1.1 Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 1.8.1.2 Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.8.2 Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 Ecriture de procédures

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences

dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 2.3.1 Bilan de fonctionnement "sécurité-environnement"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

ARTICLE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES CONSTITUANT LES MATIERES PREMIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir une utilisation rationnelle des matières premières utilisées dans les procédés mis en œuvre sur le site.

Article 2.4.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE BIOMASSE

L'exploitant s'assure en permanence de la bonne utilisation de la biomasse utilisée comme combustible pour les chaudières. Il met en place les moyens permettant de garantir la traçabilité sur la qualité et la quantité de biomasse entrante. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette traçabilité.

D'un point de vue de l'approvisionnement, l'exploitant met en œuvre les engagements définis : dans le dossier de demande d'autorisation ;

dans l'appel d'offres CRE II – Production d'électricité à partir de cogénération biomasse.

Le respect de ces engagements portera sur :

la qualité de la biomasse entrante : celle-ci doit répondre à la définition de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, c'est à dire la biomasse qui se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

le respect des principes du développement durable :

l'exploitant veille à ce que la biomasse utilisée provienne en priorité d'une gestion équilibrée et durable des forêts ou de défrichements régulièrement autorisés ;

Les rémanents d'exploitation forestière sont récupérés dans des quantités qui permettent de limiter l'appauvrissement des sols et leur érosion ;

L'exploitant veille également au maintien des performances de son bilan carbone global, en particulier en prenant en compte les distances d'approvisionnement ;

La quantité totale annuelle de biomasse utilisée : celle-ci est limitée à 65 000 tonnes entrantes.

La diversification des approvisionnements : afin de ne pas déstabiliser les filières économiques existantes, notamment autour du bois d'œuvre, l'exploitant utilise en majorité et en priorité :

les plaquettes forestières issues d'opérations sylvicoles d'entretien, d'amélioration ou de nettoyage des forêts, telles que les dépressages, éclaircies, élagages, etc. ;

les rémanents d'exploitation laissés sur place lors des récoltes de bois, tels que les houppiers, les branches, les pieds déformés non utilisables, etc. (dans les limites évoquées précédemment) ;

les plaquettes provenant des opérations d'entretien et de conservation des paysages non forestiers, tels que celles issues des opérations de débroussaillages, etc. ;

les bois récoltés non utilisables après les incendies, les tempêtes, etc. ;

les produits connexes de l'industrie du bois (écorces, délignures, culées, etc.) et les broyats de palettes non traitées pourront représenter jusqu'à 10 ($\pm 15\%$) de l'approvisionnement global annuel en tonnage ;

La diversification des approvisionnements sera également recherchée d'un point de vue géographique tout en veillant à ne pas affecter sensiblement le bilan carbone global de l'établissement et de ses activités.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Article 3.5.1 Aménagement du point de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.5.2 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un bassin tampon permettant de collecter les effets d'une précipitation importante est mis en place par l'exploitant. Ce bassin est également dimensionné pour pouvoir recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Sa capacité minimale est de 530 m³ avec un débit de fuite maximal de 176 l/s.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées a minima vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Le déboureur a une capacité initiale minimale de 12 m³ et le séparateur d'hydrocarbures est de taille 65. Le réseau de collecte est aménagé suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

Article 3.5.3 Traitement des eaux industrielles

Les eaux issues des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

des circuits de refroidissement de l'unité de production ;

des résines échangeuses d'ions ;

des purges ;
des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
sont traitées si besoin afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6.2. Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Les détergents utilisés pour le nettoyage des installations sont biodégradables à 90 %.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (bâtiment sur rétention, bassin de collecte des eaux pluviales, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.5.4 Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.5.5 Eaux usées sanitaires

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.5.6 Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

Article 3.5.7 Conception des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.6.1 Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.6.2 Rejet dans le milieu naturel

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux pluviales) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- débit maximal annuel : 4400 m³/an et débit maximal journalier : 700 l/j ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;

	CONCENTRATIO N dans les effluents liquides en mg/l	Flux journaliers correspondants kg/jour
Matières en suspension.....	30	0,021
Cadmium et ses composés.....	0,05	$3,5 \cdot 10^{-5}$
Plomb et ses composés.....	0,1	$7 \cdot 10^{-5}$
Mercure et ses composés.....	0,02	$1,4 \cdot 10^{-5}$
Nickel et ses composés.....	0,5	$3,5 \cdot 10^{-4}$
Demande chimique en oxygène.....	125	0,0875
AOX.....	0,5	$3,5 \cdot 10^{-4}$
Hydrocarbures totaux.....	10	$7 \cdot 10^{-4}$
Azote	30	0,021
Phosphore.....	10	0,007
Cuivre et ses composés.....	0,5	$3,5 \cdot 10^{-4}$
Chrome et ses composés.....	0,5	$3,5 \cdot 10^{-4}$
Zinc	1	$7 \cdot 10^{-4}$
Sulfates	2000	1,4
Sulfites	20	0,014
Sulfures	0,2	$1,4 \cdot 10^{-4}$
Fluorures	30	0,021

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6.2. dans les eaux rejetées au milieu naturel y compris les eaux pluviales.

Le débit du rejet est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Une première mesure des concentrations des différents polluants est effectuée dans les six mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis une mesure périodique des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les six mois par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

A l'exception de la première mesure, les polluants visés à l'article 3.6 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation pourront ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation, dont la première analyse.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.7.1 Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. En particulier, il s'assure de la compatibilité de son rejet avec les normes de qualité dans le milieu naturel récepteur (Le Lot) fixées par la circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette surveillance porte notamment sur le cadmium, le plomb, le mercure et le nickel.

Article 3.7.2 Autres contrôles

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel. Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Article 3.8.1 Information de suivi

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ARTICLE 4.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.8.1 Principes généraux

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles biomasse.

Article 4.8.2 Valeurs limites D'EMISSION (VLE)

Sans préjudice de l'article 4.12 du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les VLE sont exprimées en mg/Nm³ et figurent dans le tableau suivant.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Composés	VLE en mg/Nm ³ (1)
Poussières	50
SO ₂	200
NO _x	400
CO	200
HAP (2)	1,7.10 ⁻³
Naphtalène	80.10 ⁻³
Composés Organiques Volatiles (en carbone total)	50
HF	5
HCl	30
Cadmium (Cd)	1,1.10 ⁻³
Mercure (Hg)	0,6.10 ⁻³
thallium (Tl) et ses composés	0,05
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	66.10 ⁻³ (exprimée en Pb)
Manganèse (Mn)	0,6
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Article 4.8.3 FLUX MAXIMUM AUTORISES

Composés	Flux maximum horaire autorisé en kg/h		
	Cheminée K1+K2	Cheminée K3	Flux horaire total
Débit nominal des effluents	66 700 Nm ³ /h	20 712 Nm ³ /h	87 412 Nm ³ /h
Poussières	3,33	1,04	4,37

SO ₂	13,34	4,14	17,48
NO _x	26,68	8,28	34,96
CO	13,34	4,14	17,48
HAP(2)	1,17.10 ⁻⁴	3,37.10 ⁻⁵	1,52.10 ⁻⁴
Naphtalène	5.6.10 ⁻³	1,6.10 ⁻³	7,2.10 ⁻³
Composés Organiques Volatiles (en carbone total)	3,34	1,04	4,38
HF	0,33	0,10	0,43
HCl	2,00	0,62	2,62
Cadmium (cd)	7,7.10 ⁻⁵	2,2.10 ⁻⁵	9,9.10 ⁻⁵
Mercuré (Hg)	3,92.10 ⁻⁵	1,5.10 ⁻⁵	5,04.10 ⁻⁵
Thallium (Tl)	3,33.10 ⁻³	1,03.10 ⁻³	4,37.10 ⁻³
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	6,67.10 ⁻² exprimée en (As + Se + Te)	2,07.10 ⁻² exprimée en (As + Se + Te)	8,74.10 ⁻² exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	4,63.10 ⁻³ (exprimée en Pb)	1,12.10 ⁻³ (exprimée en Pb)	5,96.10 ⁻³ (exprimée en Pb)
Manganèse (Mn)	0,04	0,01	5,22.10 ⁻²
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), Manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	0,33	0,10	0,43 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 4.8. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

	Polluants				
	SO ₂ (1)	NO _x , O ₂ (2)	Poussières (3) et CO (4)	COV, HF, HCl, HAP (5), métaux (6)	Dioxines, furannes
Fréquence et moyens de la surveillance	Mesure périodique au moins semestrielle et estimation mensuelle.	Mesure en continu	Mesure en continu ou évaluation en permanence des poussières (par opacimétrie par exemple). Mesure en continu pour le CO.	Mesure à la réception de la chaudière (7). Mesure périodique annuelle.	Mesure à la réception de la chaudière puis tous les deux ans.

(1) Norme SO₂ : ISO 11 632

(2) Norme O₂ : FD X 20 377

(3) Norme Poussières : NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

(4) Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363.

(5) Norme HAP : NF X 43-329.

(6) Norme Métaux : NF X 43-051 et EN 13 211.

(7) Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, on vérifiera notamment la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières.

Article 4.10 INCERTITUDES DES MESURES

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par arrêté préfectoral.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 4.11.

ARTICLE 4.11 Respect des valeurs limites

I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 4.12 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

ARTICLE 4.13 Surveillance des effets dans l'environnement

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) est mise en place lorsque sont rejetés dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

ARTICLE 4.14 Surveillance de LA QUALITE DES COMBUSTIBLES

La biomasse utilisée dans les chaudières de l'installation feront l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison ou pendant la phase de séchage, afin de vérifier leur caractéristiques principales et de s'assurer de leur compatibilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimensions, humidité, nature, etc.).

De plus, une vérification de l'absence de bois traités ou imprégnés sera réalisée lors de la livraison de la biomasse afin de s'assurer de sa conformité avec l'article 1.4 du présent arrêté. Les anomalies de livraison feront l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le registre faisant l'objet de l'article 4.15 pourra être utilisé à cet effet.

ARTICLE 4.15 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.16 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.17 PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les sous-produits de la combustion sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations et l'environnement. De façon générale, tous les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Article 5.3.2 Huiles usagées

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.3.3 Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.4 Déchets d'exploitation

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.1.1 Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

Article 7.1.2 Etude des dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées

qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Article 7.5.1 Aménagement général des locaux et des installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, l'alimentation en combustible réchauffé, la présence de la flamme, les paramètres de fabrication,
- des contrôles et asservissement de sécurité de la circulation du fluide caloporteur autour des cuves par des vannes thermostatiques de régulation,
- des contrôles des températures seuils de réchauffage du bitume en deçà de leur point éclair,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi,
- dispositif de dépotage par aspiration afin d'éviter les risques d'éclatement des canalisations.

Article 7.5.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.5.3 Dispositifs de désenfumage

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100^{ème} de la surface des locaux ou des zones concernées.

Article 7.5.4 Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 7.5.5 Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

Article 7.5.6 Equipements des réservoirs de substances et préparations

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.5.7 Stockage de produits de conditionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 7.5.8 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.7.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.3 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 02-2209 du 3 décembre 2002 sur le débroussaillage et n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 sur l'emploi du feu sont applicables à l'établissement.

Article 7.7.4 "Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7.5 Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.7.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel appelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

Article 7.7.7 Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 7.7.8 ALIMENTATION en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.7.9 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.7.10 détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 7.7.11 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 7.7.12 PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

L'exploitant met en place les mesures de prévention permettant de garantir l'absence d'effets dominos en cas de situation accidentelle et en particulier pour éviter tout risque de communication d'un éventuel incendie sur le site avec le bois avoisinant et réciproquement (respect des distances d'implantation prévues dans l'étude de dangers, respect des dispositions constructives définies lors de la demande de permis de construire, nature des aménagements, absence de stockage épars de matériaux combustibles, défrichage, débroussaillage, etc.).

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.8.1 Principes généraux – Plan d'intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

Article 7.8.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.8.2.1 Principes généraux

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 7.8.2.2 Moyens relatifs aux risques d'incendies

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre. Le débit disponible doit permettre la fourniture de 300 m³ d'eau en deux heures.. Les débits ou les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant.

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

d'un système d'alarme incendie ;

de robinets d'incendie armés ;

d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

Article 7.8.2.3 Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Article 7.8.2.4 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

L'exutoire du bassin de collecte des eaux pluviales doit pouvoir être fermé à tout moment afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution des eaux, notamment des eaux d'extinction d'incendie. Le dispositif de commande de la fermeture doit être visible et facilement manœuvrable.

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

Article 7.8.2.5 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Article 7.8.3 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

Article 7.8.4 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.8.5 Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.9.1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.9.2 Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.9.3 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute déficiences dans les meilleurs délais.

Article 7.9.4 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 8.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article R.512-75 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Mme la Préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

Article 8.4.1 Taxe unique

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.2 Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MENDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune de MENDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Mende, Chastel Nouvel, Badaroux, et Saint Bauzile ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de MENDE,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . le directeur départemental de l'équipement,

- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . le directeur régional de l'environnement,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

14. intercommunalité

14.1. 2008-325-001 du 20/11/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est, modifié par les arrêtés n°s 03-1141 du 18 août 2003 et 2006-216-001 du 4 août 2006,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est en date des 23 juin 2008 et 31 juillet 2008, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon le Château 18 août 2008,
- Grandrieu 11 septembre 2008,
- La Panouse 18 octobre 2008,
- Laval-Atger 5 septembre 2008
- Saint-Bonnet de Montauroux 8 août 2008,
- Saint-Paul le Froid 10 septembre 2008,
- Saint-Symphorien 12 septembre 2008,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°02-1984 du 31 octobre 2002 est modifié comme suit :

" A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Travaux d'investissement et gestion du centre de secours, dans le cadre de la départementalisation des S.I.S.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

a - Aménagement de zones artisanales de superficie supérieure à 300 m² : acquisition des terrains, viabilisation et vente aux entreprises.

b - Aide au maintien du commerce, de l'artisanat et de professions libérales : favoriser le maintien ou l'installation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales.

c - Etude et réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : construction et gestion de la maison médicale, et aide à l'installation des médecins et des professions paramédicales.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

Environnement :

- a – Collecte primaire et acheminement des ordures ménagères,
- b – Gestion de la déchetterie simplifiée (cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- c – Adhésion au syndicat mixte interdépartemental "Les Monts de la Margeride"
- d – Service de l'eau : la communauté de communes assure :
 - la mise aux normes, la gestion et l'entretien des captages de la Montagne de Brenac et du Roc de Fenestres (Martinac) et de tous les autres captages en eaux profondes desservant les abonnés du territoire de la communauté ;
 - les conduites de transfert qui alimentent les réservoirs de :
 - . communes de Grandrieu, Saint Paul le Froid : sur la totalité du territoire communal,
 - . commune de Saint Symphorien : sur la totalité du territoire communal, sauf pour les villages de Verrières, Croisières et Malviala,
 - . communes de Laval Atger et Saint Bonnet de Montauroux : sur la partie du territoire communal concerné par l'approvisionnement du captage de Brenac,
 - . commune de La Panouse : uniquement pour le captage de Martinac.
- e – **Energies renouvelables comme intérêt communautaire :**
Création d'une zone de développement éolien
Etude et développement des autres énergies renouvelables.

Logement et cadre de vie :

- a - Actions en faveur de la jeunesse : propositions d'un programme annuel d'activités extrascolaires dans le domaine des loisirs, du sport et de la culture pour les jeunes de 3 à 17 ans, adhésion aux structures de formation des arts et de la musique (A.D.D.A., E.D.M.L.), et aménagements d'espaces jeunes.
- b – **Mise en place, dans le cadre de la politique du département d'aide aux personnes défavorisées en zone rurale, d'un service de transport à la demande.**

Voirie :

Mise à disposition de personnel et matériel aux communes membres.

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- a - Aide aux associations à vocation cantonale : subventions aux associations ayant une activité de portée cantonale de part la nature de leur objet ou des manifestations proposées
- b - Création et entretien de sentiers en Margeride ; subventions à l'association pour la réalisation de l'entretien des sentiers, subventions au syndicat d'initiative."
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :
au président de la communauté de communes Margeride-Est,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

14.2. 2008-330-009 du 25/11/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez, modifié par les arrêtés n° 00-1854 du 17 octobre 2000, 01-0422 du 2 avril 2001, 05-2436 du 30 décembre 2005, 2006-209-034 du 28 juillet 2006 et 2006-216-006 du 4 août 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 14 octobre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges 17 octobre 2008,
- Brenoux 21 octobre 2008,
- Lanuéjols 24 octobre 2008,
- Saint-Bauzile 30 octobre 2008,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez 6 novembre 2008

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 est modifié comme suit :
"La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- Etablissement d'un schéma directeur et suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT)

- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, gestion de zones d'activités économiques et/ou artisanales de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.

Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes

3. Promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire

4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire

5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

C - Tourisme :

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes »

2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes

3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.

4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays

5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides

6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales

Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan »

II. Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 novembre 2004 :

- n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement
- n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations
- n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire
- n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux
- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot Amont
- n° 6 : Actions de développement économique
- n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez
- n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez
- n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire
- n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte
- n° 11 : Evaluation de la charte de territoire

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2)
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3)
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5)
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9)

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes

3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage : choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.

4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

5. Collecte et traitement des ordures ménagères.

B. Equipements sportifs et culturels :

Construction, aménagement, gestion des bâtiments et équipements à vocation intercommunale :

. Relais T.D.F.

. Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house

. Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez

. Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales

III. Compétences facultatives :

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez

. Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat

. Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)

- REEL (réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

. Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles
. Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du Valdonnez,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

15. Médailles et décoration

15.1. 2008-326-006 du 21/11/2008 - conférant l'honorariat à M. Charles DENICOURT, ancien conseiller général du canton de Saint-Chély d'Apcher

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 20 octobre 2008 de M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Charles DENICOURT, ancien conseiller général du canton de Saint-Chély d'Apcher, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

16. Médico Sociale

16.1. Arrêté N°: 080493 de la DRASS Languedoc-Rousillon Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) à Formation Plénière.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 080493

Objet : **modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.**

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080340 en date du 28 juillet 2008 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;
Vu la proposition des associations et des personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : **la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée**

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

<p>Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>Mme Claudine Merlier Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault Vice-Présidente du CROSMS 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – Conseiller technique à la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>

M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols (sans changement)	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex (en remplacement de M. Renaud)

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, 4 novembre 2008

Le Préfet

Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

**16.2. Arrêté N°: 080494 de la DRASS Languedoc-Roussillon Objet :
modification de la composition du comité régional de l'organisation
sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections
spécialisées.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 080494

Objet : **modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°080341 en date du 28 juillet 2008 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

Vu la proposition des associations et des personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : **la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée**

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex

Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

V - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (sans changement)	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse) (en remplacement de M. Azéma)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Embolelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols (sans changement)	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex (en remplacement de M. Renaud)

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (sans changement)	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse) (en remplacement de M. Azéma))

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – Conseiller technique à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)

M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (sans changement)	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse) (en remplacement de M. Azéma)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2008

Le Préfet,

Signé

Le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Bourquin

16.3. ARH Languedoc-Roussillon - Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 octobre 2008 N° d'ordre : 097/X/2008 - Objet : Clinique du Gévaudan à Marvejols Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Agence Régionale de l'Hospitalisation
du LANGUEDOC ROUSSILLON

**Extrait du registre des délibérations
de la Commission Exécutive**

Séance du 22 octobre 2008

N° d'ordre : 097/X/2008

Objet : Clinique du Gévaudan à Marvejols
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^{er} de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : **Monsieur le Docteur Alain Corvez**

Membres présents :

Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Gilles Cazaux

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Pierre Chabas

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Marvejols, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, une chirurgie de la cataracte ou une chirurgie des varices, à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

16.4. DRASS Languedoc-Roussillon - Arrêté n°161 / 2008 Objet : liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection Sociale / Maladie - Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 161 / 2008

- Objet :** Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé
- Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20
- Vu** les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions
- Vu** la déclaration de l'organisme parvenue avant le 1^{er} novembre 2008 et les reconductions tacites
- Vu** l'arrêté n° 08-0229 du 6 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1 : Sont inscrits, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

- Viazimut
Plateau du Quatorze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex
- Société Mutualiste Le Travail
20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex
- Mutuelle de l'Aude
104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

Département du Gard :

- Mutualia Languedoc Roussillon
Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9
- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès
1 Place du Temple – 30100 – Alès
- Mutuelle des Personnels du Centre Hospitalier d'Alès (MHA)
811 Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20139 – 30103 Alès cedex

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2
34261 Montpellier cedex 2
- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région
Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte
34191 – Montpellier cedex 5
- Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis du Languedoc-Roussillon(MUTCAM)
117 rue Pomier de Layrargues – Le Pré d'Hermès – Bât D
34070 – Montpellier
- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé
88 Rue de la 32ème
34264 – Montpellier cedex 2
- Mutuelle de Sète
19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète

Département des Pyrénées-Orientales :

- Mutuelle La Roussillonnaise
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- Union Technique ViaSanté
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- La Mutuelle Catalane
11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2008

P/ le Préfet,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,



Jean-Pierre Rigaux

17. Nature

17.1. 2008-326-001 du 21/11/2008 - autorisant M. Serge Rouberty à capturer temporairement des espèces animales protégées (tortues)

**La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par M. Serge Rouberty pour la capture temporaire à des fins scientifiques, d'espèces animales protégées de tortues : *Emys Orbicularis (Cistude d'Europe)*;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 07 juillet 2008, reçu en préfecture le 14 novembre 2008 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ,

ARRETE :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Serge Rouberty, demeurant chemin de la Lavande, quartier Carrignargues, Pont des Charrettes, 30700 UZES, vice-président du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC), est éleveur capacitare pour les chéloniens.

Espèce et nombre de spécimen concernés : **Emys Orbicularis** (*Cistude d'Europe*)

Objectif de l'opération : Permettre une connaissance plus exhaustive des différents sites de présence et une étude plus approfondie des populations de cistude sur les différents départements du Languedoc-Roussillon.

Modalités des opérations : Cet inventaire s'effectuera par des **captures temporaires** avec des nasses et verveux **et relâcher sur place**. Aucun marquage ne sera effectué, seule une photo identification est autorisée.

Période et date des opérations : Autorisation accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à fin 2009.

Modalités de compte rendu : Le rapport annuel des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, au CEN LR (en charge du plan régional de restauration de la cistude) et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages, à la fin de chaque année concernée par l'autorisation.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3 – la présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L -3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages et au directeur du parc national des Cévennes.

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-326-002 du 21/11/2008 - autorisant M. Vincent Morcillo à capturer temporairement des espèces animales protégées (tortues)

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par M. Vincent Morcillo pour la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces animales protégées de tortues : *Emys Orbicularis* (*Cistude d'Europe*) ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 07 juillet 2008, reçu en préfecture le 14 novembre 2008 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ,

ARRETE :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Vincent Morcillo, demeurant Ancien presbylère, 30700 La Capelle Masmolène, responsable du centre d'études de protection et d'élevage des chéloniens (CEPEC), est éleveur capacitare pour les chéloniens.

Espèce et nombre de spécimen concernés : **Emys Orbicularis** (*Cistude d'Europe*)

Objectif de l'opération : Permettre une connaissance plus exhaustive des différents sites de présence et une étude plus approfondie des populations de cistude sur les différents départements du Languedoc-Roussillon.

Modalités des opérations : Cet inventaire s'effectuera par **des captures temporaires** avec des nasses et verveux **et relâcher sur place**. Aucun marquage ne sera effectué, seule une photo identification est autorisée.

Période et date des opérations : Autorisation accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à fin 2009.

Modalités de compte rendu : Le rapport annuel des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, au CEN LR (en charge du plan régional de restauration de la cistude) et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages, à la fin de chaque année concernée par l'autorisation.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3 – la présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L -3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - direction de la nature et des paysages et au directeur du parc national des Cévennes.

Françoise DEBAISIEUX

17.3. 2008-326-003 du 21/11/2008 - autorisant M. Mathias Redoute à la capture temporaire de chiroptères

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion l'honneur,**

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par M. Mathias Redoute pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères sp ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 23 mai 2008;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 03 août 2008 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement,

ARRETE :

Article 1. – Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Mathias Redoute est titulaire d'un DESS gestion des milieux naturels et d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes. Il est chiroptérologue tant au niveau professionnel qu'associatif et a réalisé des captures lors d'études chiroptérologiques à la LPO des Ardennes (2006-2007) et avec le groupe chiroptère Languedoc-Roussillon en 2007. Il travaille actuellement au cabinet Barbanson. Ce bureau d'étude est spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact.

Espèce de spécimen concerné : Chiroptera sp. Toutes les chauves-souris à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Objectif de l'opération : Cette demande s'inscrit entre autre dans le cadre de l'inventaire national des chiroptères (SFPEM) de France métropolitaine, et de la prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts. Il s'agit d'une demande d'autorisation de captures temporaires avec relâcher sur place des spécimens.

Modalités des opérations : captures temporaires au filet japonais, avec relâchés sur place.

Description et justification : Inventaires dans le cadre des activités professionnelles du bureau d'études CBE (Etudes d'impacts sur les chiroptères) ainsi que des activités associatives du groupe chiroptères Languedoc Roussillon (inventaires chiroptères).

Période et date des opérations : autorisation accordée uniquement pour l'année 2008.

Modalités de compte rendu : Le bilan des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la nature et des paysages.

Françoise DEBAISIEUX

17.4. 2008-326-004 du 21/11/2008 - autorisant M. Olivier Belon à la capture temporaire de chiroptères

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion l'honneur,**

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Belon pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères sp ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 23 mai 2008;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 08 août 2008, reçu en préfecture le 14 novembre 2008 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. – Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Olivier Belon, chiroptérologue au cabinet Barbanson, 34160 Restinclières, est titulaire d'un master de biologie spécialité « ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité ».

Espèce de spécimen concerné : Chiroptera sp. Toutes les chauves-souris à l'exception de Rhinolophus mehely et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Objectif de l'opération : Cette demande s'inscrit entre autre dans le cadre de l'inventaire national des chiroptères (SFPEM) de France métropolitaine, et de la prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts.

Modalités des opérations : captures temporaires au filet japonais, avec relâchés sur place.

Période et date des opérations : autorisation accordée uniquement pour l'année 2008.

Modalités de compte rendu : Le bilan des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3 – la présente décision n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L -3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la nature et des paysages.

Françoise DEBAISIEUX

18. Pêche

18.1. 2008-318-006 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane FAUDON en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Christian ODDOUX, président de l'Association Agréée la Gaule Marvejolaise et Chiracoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Stéphane FAUDON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 2 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane FAUDON ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Stéphane FAUDON, né le 20 mai 1971 à Arles (13) demeurant à Chabannes 48230 LES SALELLES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christian ODDOUX sur le territoire de la commune de Marvejols, Chirac, le Monastier Pin Moriès, Montrodat, Gabrias, Servières, Lachamp, Saint Léger de Peyre, Antrenas, le Buisson, Palhers, Saint Laurent de Muret, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Colombe de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane FAUDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian ODDOUX, président de l'Association Agréée la Gaule Marvejolaise et Chiracoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Stéphane FAUDON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2008-318-007 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Christophe MOUYSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande »de Saint Chély d'Apcher à M. Dominique SIRVAIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 24 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique SIRVAIN ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Dominique SIRVAIN , né le 6 août 1975 à Mende (48) demeurant 3, rue Traversière 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christophe MOUYSET sur le territoire de la commune de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux,

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe MOUYSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher, à M. Dominique SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

18.3. 2008-318-008 du 13/11/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme CHARMAILLAC en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Christophe MOUYSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher à M. Dominique SIRVAIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 24 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique SIRVAIN ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Dominique SIRVAIN , né le 6 août 1975 à Mende (48) demeurant 3, rue Traversière 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christophe MOUYSET sur le territoire de la commune de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux,

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe MOUYSSSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher, à M. Dominique SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19. Personnel

19.1. 2008-332-011 du 27/11/2008 - recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe

La Préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 – 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, modifié par le décret n° 2006-458 du 27 novembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 2

Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article précédent est fixé à un dans la spécialité « hébergement et restauration ».

ARTICLE 3

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 décembre 2008, délai de rigueur.

ARTICLE 4

Les candidats transmettront les dossiers à la préfecture de La Lozère, bureau des ressources humaines. Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection et la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

20. Polices administratives

20.1. 2008-311-001 du 06/11/2008 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2214-4, L2215-1, L2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'intention verbale des responsables de la FDSEA 48 et des JA 48 de manifester le vendredi 7 novembre 2008 de 11h00 à 17h00 sur l'autoroute A 75 ;

Considérant, que malgré le dialogue engagé avec les intéressés (noms ?), les responsables de ces syndicats entendent maintenir leur manifestation ;

Considérant que les organisateurs n'ont pas procédé à la déclaration écrite trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation comme l'imposent les articles 1 et 2 du décret-loi du 23 octobre 1935 sus-visé ;

Considérant qu'une manifestation consistant à ralentir, filtrer ou bloquer la circulation sur une autoroute par l'arrêt d'un ou plusieurs véhicules en pleine voie constitue un réel danger en terme de sécurité routière, pour les usagers de l'autoroute, comme pour les manifestants, constituant un trouble à l'ordre public. Qu'au surplus, le risque est aggravé par le fait que cette manifestation doit avoir lieu une veille de week-end prolongé du 11 novembre, en période de trafic intense ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation des agriculteurs de la FDSEA et des JA prévue par les responsables de ces syndicats le 7 novembre 2008 sur l'A 75 de 11h00 à 17h00 est interdite.

ARTICLE

La directrice des services du cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2008-324-001 du 19/11/2008 - ordonnant la remise à l'autorité administrative, des armes et munitions détenues par Monsieur Pierre VAN HAM domicilié Le Bluech Haut ç 48240 SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU l'article 7 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiant l'article 19 du décret-loi susvisé ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-221-002 du 08 août 2008 portant hospitalisation d'office de Monsieur Pierre VAN HAM;
VU le procès-verbal n°00394 du 20 octobre 2008 établi par la brigade de gendarmerie du Collet –de-Dèze;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre VAN HAM, né le 06 février 1968, à ETTERBEEK (Belgique), demeurant Le Bluech Haut - 48240 Saint-Privat-de-Vallongue détient les armes et les munitions suivantes :

Armes

- [4^{ème} catégorie I §1] - [Revolver à grenaille, de marque FLOBERT, de n°4710],
- [5^{ème} catégorie II §2] - [Carabine, de marque RUGER, de calibre 44 Remington magnum de n°102-09104],
- [7^{ème} catégorie I §1] - [Carabine, de marque BRNO, de calibre 22 long rifle de n°268785],
- [catégorie indéterminée] - [Fusil juxtaposé, de marque BARRACUDA, de calibre inconnu, de n°FS91475].

CONSIDERANT qu'il ressort de la pièce visée ci-dessus, que le comportement de Monsieur Pierre VAN HAM présente un danger imminent à la sûreté des personnes et de son entourage,
SUR proposition de la secrétaire générale;

ORDONNE

Article 1^{er} : La remise à l'autorité administrative de toute arme de 1^{ère}, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e catégorie à poudre noire, et 6^e catégorie nommément désignée par le décret modifié du 6 mai 1995 susvisé, ainsi que les munitions détenues par Monsieur Pierre VAN HAM, domicilié Le Bluech Haut - 48240 Saint-Privat-de-Vallongue, par lui-même, ou tout membre de sa famille, ou toute personne susceptible d'agir dans son intérêt.

Article 2 : A défaut de remise volontaire, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, saisira le procureur de la République de Mende, afin que le juge des libertés et de la détention puisse autoriser, dans les conditions fixées à l'article 19 II du décret-loi modifié du 18 avril 1939 susvisé, la saisie des armes et des munitions de toute catégorie, trouvées au domicile de Monsieur Pierre VAN HAM.

Article 3 : La conservation des armes et des munitions saisies sera confiée, pendant une durée maximale d'un an, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 4 : Il est interdit à Monsieur Pierre VAN HAM d'acquérir ou de détenir de nouvelles armes et munitions, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 5 : La secrétaire générale, le sous préfet et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre VAN HAM.

Françoise DEBAISIEUX

21. Protection et santé animales

21.1. 2008-322-001 du 17/11/2008 - portant fixation des tarifs de vaccination vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural, partie législative et réglementaire, et notamment son livre II, articles R.221-17 à R.221-20,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, notamment son article 24,
Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine,
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Madame Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère,
Vus les relevés de conclusions des réunions bipartites des 27 octobre, 6 et 13 novembre 2008,
Sur proposition de Madame la directrice départementale des services vétérinaires par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les tarifs de la vaccination vis à vis de la fièvre catarrhale ovine sont fixés hors taxe et sont établis comme suit :

Pour chaque intervention, une vacation de 1,75 AMV. Cette vacation comprend les frais de déplacement, quand l'opération de vaccination est réalisée à l'occasion d'une tournée. En cas de demande particulière ou d'éloignement manifeste, le déplacement est facturé.

A cette vacation s'ajoutent les coûts des actes vaccinaux suivants :

BOVINS :

Une injection : 1,30 euros, deux injections : 1,90 euros

OVINS et CAPRINS :

Une injection : 0,45 euros, deux injections 0,60 euros

Un tarif dégressif est instauré dans le cas où la contention des animaux est correctement assurée :

- Du 1^{er} animal au 400^{ème}: une injection : 0,45 euros, deux injections : 0,60 euros,
- Du 401^{ème} animal au 600^{ème}: une injection : 0,40 euros, deux injections : 0,55 euros,
- A partir du 601^{ème} animal : une injection : 0,35 euros, deux injections : 0,50 euros.

Article 2 : délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il devra être affiché en mairie et publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : Application :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Lozère, Madame la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

22. sectionnaux

22.1. 2008-323-004 du 18/11/2008 - portant TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint-Germain-du-Teil (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Saint-Germain-du-Teil, représentée par M. Jean-Pierre DELTOUR, maire de Saint-Germain-du-Teil, à la commune de Saint-Germain-du-Teil (n° SIREN : 214801565) elle-même re présentée par M. Serge NICOLAS, premier adjoint au maire de Saint-Germain-du-Teil

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-du-Teil en date du 30 mai 2008, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de commune de Saint-Germain-du-Teil, considérant que les impôts de la section ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans,

Considérant l'attestation du trésorier de la Canourgue du 7 octobre 2008, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section de Saint-Germain-du-Teil ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de Saint-Germain-du-Teil, sises sur la commune de Saint-Germain-du-Teil, sont transférées à la commune de Saint-Germain-du-Teil qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
C	749	<i>Saint-Germain- du-Teil village</i>	33 ca
C	756	<i>Saint-Germain- du-Teil village</i>	16 ca
C	789	<i>Saint-Germain- du-Teil village</i>	25 ca
C	797	<i>Saint-Germain- du-Teil village</i>	01 a 12 ca
C	798	<i>Saint-Germain- du-Teil village</i>	06 a 30 ca
C	1446	<i>La Bouissounade</i>	74 a 31 ca
C	1453	<i>La Bouissounade</i>	04 a 07 ca
C	1462	<i>La Bouissounade</i>	01 a 80 ca
C	1463	<i>La Bouissounade</i>	08 a 60 ca
ZT	126	<i>La Bouissounade</i>	56 ca
ZT	127	<i>La Bouissounade</i>	23 ca
ZT	128	<i>La Bouissounade</i>	55 ca
ZT	129	<i>La Bouissounade</i>	22 a 93 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 6 000€ (six mille euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 1^{er} septembre 2008.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Saint-Germain-du-Teil prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX